107e ANNÉE — N° 3530

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 26 MAI 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne . 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1962
10 mai..... Décret n° 62-0184 P.C. autorisant des fonctionnaires et étudiants à suivre hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation 874

10 mai..... Décret n° 62-0185 P.C. rapportant les dispositions du décret n° 62-025 du 24 janvier 1962 en ce qui concerne M. Bâ Abdoul, stagiaire d'administration sanitaire 875

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
9 mai..... Décret n° 62-0178 M.J. fixant le mode de rémunération des assesseurs à la cour suprême lorsqu'ils n'appartiennent pas à la fonction publique 875

7 mai..... Arrêté ministériel n° 7972 M.J.-PEL portant affectation d'un juge intérimaire au tribunal du travail de Dakar 875

8 mai..... Arrêté ministériel n° 8184 M.J.-PEL-1 nommant M. Kane Cissé, président du tribunal du travail de Saint-Louis 875

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 875

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
8 mai..... Arrêté n° 8075 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 875

10 mai..... Arrêté n° 8287 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation à Saint-Louis d'une gargote sous le régime de la licence restreinte. 875

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
9 mai..... Décret n° 62-0177 M.F.-D.F.-2 complétant le décret n° 61-047 du 1er février 1961 portant création d'une indemnité aux chefs de postes diplomatique et consulaire 876

9 mai..... Décret n° 62-0180 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit de M. Guèye Amadou, d'une parcelle de 283 mètres carrés du titre foncier n° 20 D.G. à Dakar 876

9 mai..... Décret n° 62-0181 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit du Vicariat Apostolique de Casamance du titre foncier n° 267 B.C. à Bignona 876

9 mai..... Décret n° 62-0182 M.F.-D.E.D.T. relatif à la location avec promesse de vente du lot n° 6 de la zone industrielle de pêche de Thiaroye à détacher du titre foncier n° 5435 D.G. à Dakar 876

9 mai..... Décret n° 62-0183 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession du lot n° 2 de Kaffrine, objet du titre foncier n° 995 S.S. au profit de la commune de Kaffrine 877

19 mai..... Arrêté ministériel n° 9102 M.F.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'installation d'un centre d'études zootechniques à Kolda 877

7 mai..... Décision ministérielle n° 7879 M.F.-D.F.-10 A. autorisant le versement de la participation du Sénégal à l'U. A. M. (secrétariat permanent de la défense) 877

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 877

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962
10 mai..... Décret n° 62-0174 P.C. complétant les dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 878

7 mai..... Décret n° 62-0168 M.E.N.-CAB. accordant le bénéfice de vêtement aux membres du personnel domestiques, auxiliaires ou journaliers en service aux établissements d'enseignement du second degré 878

8 mai..... Arrêté ministériel n° 8038 M.E.N.-D.T.-1 portant modificatif à l'arrêté n° 1435 M.E.C.-D.T.-1 du 10 février 1959 portant création des centres de formation pédagogique 879

8 mai..... Décision ministérielle n° 8034 M.E.N.-D.T.S. fixant le classement pondéré des établissements d'enseignement du second degré .. 879

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 879

107e ANNÉE — N° 3530

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 26 MAI 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne . 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1962
10 mai..... Décret n° 62-0184 P.C. autorisant des fonctionnaires et étudiants à suivre hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation 874

10 mai..... Décret n° 62-0185 P.C. rapportant les dispositions du décret n° 62-025 du 24 janvier 1962 en ce qui concerne M. Bâ Abdoul, stagiaire d'administration sanitaire 875

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
9 mai..... Décret n° 62-0178 M.J. fixant le mode de rémunération des assesseurs à la cour suprême lorsqu'ils n'appartiennent pas à la fonction publique 875

7 mai..... Arrêté ministériel n° 7972 M.J.-PEL portant affectation d'un juge intérimaire au tribunal du travail de Dakar 875

8 mai..... Arrêté ministériel n° 8184 M.J.-PEL-1 nommant M. Kane Cissé, président du tribunal du travail de Saint-Louis 875

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 875

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
8 mai..... Arrêté n° 8075 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 875

10 mai..... Arrêté n° 8287 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation à Saint-Louis d'une gargote sous le régime de la licence restreinte. 875

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
9 mai..... Décret n° 62-0177 M.F.-D.F.-2 complétant le décret n° 61-047 du 1er février 1961 portant création d'une indemnité aux chefs de postes diplomatique et consulaire 876

9 mai..... Décret n° 62-0180 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit de M. Guèye Amadou, d'une parcelle de 283 mètres carrés du titre foncier n° 20 D.G. à Dakar 876

9 mai..... Décret n° 62-0181 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit du Vicariat Apostolique de Casamance du titre foncier n° 267 B.C. à Bignona 876

9 mai..... Décret n° 62-0182 M.F.-D.E.D.T. relatif à la location avec promesse de vente du lot n° 6 de la zone industrielle de pêche de Thiaroye à détacher du titre foncier n° 5435 D.G. à Dakar 876

9 mai..... Décret n° 62-0183 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession du lot n° 2 de Kaffrine, objet du titre foncier n° 995 S.S. au profit de la commune de Kaffrine 877

19 mai..... Arrêté ministériel n° 9102 M.F.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'installation d'un centre d'études zootechniques à Kolda 877

7 mai..... Décision ministérielle n° 7879 M.F.-D.F.-10 A. autorisant le versement de la participation du Sénégal à l'U. A. M. (secrétariat permanent de la défense) 877

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 877

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962
10 mai..... Décret n° 62-0174 P.C. complétant les dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 878

7 mai..... Décret n° 62-0168 M.E.N.-CAB. accordant le bénéfice de vêtement aux membres du personnel domestiques, auxiliaires ou journaliers en service aux établissements d'enseignement du second degré 878

8 mai..... Arrêté ministériel n° 8038 M.E.N.-D.T.-1 portant modificatif à l'arrêté n° 1435 M.E.C.-D.T.-1 du 10 février 1959 portant création des centres de formation pédagogique 879

8 mai..... Décision ministérielle n° 8034 M.E.N.-D.T.S. fixant le classement pondéré des établissements d'enseignement du second degré .. 879

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 879

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962
8 mai..... Arrêté ministériel n° 8082 M.E.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soixante élèves infirmiers-vétérinaires 880

8 mai..... Décision ministérielle n° 8091 M.E.R.-E.F. relative à une prestation de serment 880

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 881

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962
9 mai..... Décret n° 62-0179 M.F.P.T. modifiant le décret n° 61-125 du 23 mars 1961 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs. 881

7 mai..... Décision ministérielle n° 7042 M.F.P.T. portant autorisation d'ouverture d'un économat par la Société Industrielle des Produits Africains 882

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 882

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 886

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962
7 mai..... Décret n° 62-0169 M.T.T.-S.G. portant nomination du directeur de la régie des transports 896

Barème des taxes d'exploitation du port de Dakar en vigueur au 1er janvier 1962 896

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 899

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962
4 mai..... Décret n° 62-69 P.C.-S.G. chargeant M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales. 899

9 mai..... Arrêté ministériel n° 8189 M.S.A.S.-D.S.P. portant ouverture du concours d'entrée à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat (session 1962) 900

9 mai..... Décision ministérielle n° 8207 M.S.A.S.-B.G.-P.-5 portant stage de « contrôleur lèpre » à l'institut Marchoux (Bamako) 900

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 901

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962
9 mai..... Décret n° 62-0170 M.I.R.P. portant désignation des membres de la délégation sénégalaise au festival de Cannes 901

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Procès-verbal d'arbitrage. — Différend collectif « Dakar-Menuiserie » 901

Région du Cap-Vert. — Hiérarchie professionnelle des travailleurs des boucheries et charcuteries de détail 902

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 903

Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation 903

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 904

Annonces 904

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 62-0184 P. C. du 10 mai 1962 autorisant des fonotionnaires et étudiants à suivre hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spéolalisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement;

Vu le décret n° 60-391 du 11 novembre 1960 fixant les modalités de désignation, de transport et d'entretien des étudiants de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de spécialisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des administrations de l'Etat et les étudiants dont les noms figurent ci-dessous, sont autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation.

Ministère de l'économie rurale

Durée du stage : une année.

MM. Sall Bocar, étudiant : pour ingénieur des travaux des eaux et forêts (école forestière Barres);

Diop Babacar, étudiant : pour ingénieur des travaux des eaux et forêts (école forestière Barres);

Diop Ismaïla, ingénieur d'agriculture : pour statistique agricole (I.N.S.E.E.).

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1962.

Par le Président du Conseil :
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-0185 P.C. du 10 mai 1962
rapportant les dispositions du décret n° 62-025 du 24 janvier 1962 en ce qui concerne M. Bâ Abdoul, stagiaire d'administration sanitaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre. hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement;

Vu le décret n° 60-391 du 11 novembre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des étudiants autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de spécialisation;

Vu les offres de bourses faites à la République du Sénégal par la Communauté Economique Européenne;

Vu le décret n° 62-025 du 24 janvier 1962 portant désignation de fonctionnaires et d'agents non titulaires des administrations de l'Etat, d'étudiants de l'enseignement supérieur, ainsi que des employés du secteur privé pour bénéficier de bourses offertes à la République du Sénégal par la Communauté Economique Européenne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 62-025 du 24 janvier 1962 susvisé sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Bâ Abdoul, qui a été désigné pour suivre un stage d'administration sanitaire à l'école nationale de la santé de Paris.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-0178 M. J. du 9 mai 1962
fixant le mode de rémunération des assesseurs à la cour suprême lorsqu'ils n'appartiennent pas à la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu l'article 22 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes figurant sur la liste dressée par le garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 22 *in fine* de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 pour être assesseurs à la cour suprême siégeant en matière coutumière, reçoivent lorsqu'elles n'appartiennent pas à la fonction publique, une indemnité mensuelle de 30.000 francs exclusive de toute autre allocation.

Il n'est rien changé en ce qui concerne le mode de rémunération actuellement en vigueur lorsque ces personnes appartiennent à la fonction publique.

Art. 2. — Lorsque les personnes désignées à l'article 1er n'ont pas leur résidence habituelle à Dakar et sont appelées à siéger, il leur est alloué les mêmes frais de déplacement qu'aux fonctionnaires du groupe I.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 7972 M.J.-PEL en date du 7 mai 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Alioune, juge intérimaire, est affecté en qualité de juge au tribunal du travail de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8184 M.J.-PEL.-1 en date du 9 mai 1962:

Article premier. — M. Kâne Cissé, juge de paix, désigné comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Saint-Louis, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du travail à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7971 M.J.-PEL.-2 en date du 7 mai 1962 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou Moustapha, secrétaire des greffes et parquets stagiaire (indice 560, groupe IV), en service au tribunal de première instance de Dakar, est muté à la justice de paix de Kaolack, en remplacement numérique de M. Potin Louis qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Potin Louis, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon (indice 695, groupe IV), en service à la justice de paix de Kaolack, est muté au tribunal de première instance de Dakar, en remplacement numérique de M. Diallo Mamadou Moustapha appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 8075 M.INT.-A.P.A. en date du 8 mai 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Gérard Pénault, décédé le 4 mars 1962 à Saint-Louis.

Par arrêté n° 8287 M.INT.-A.P.A. en date du 10 mai 1962 :

Article premier. — M. Epifanio Barbosa est autorisé à exploiter sous le régime de la licence restreinte comportant la vente du vin et de la bière, la gargote sise 53, rue Brière-de-l'Isle à Saint-Louis, dont il est propriétaire.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0177 M.F.-D.F.-2 du 9 mai 1962 complétant le décret n° 61-047 du 1er février 1961 portant création d'une indemnité aux chefs de postes diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents l'ayant modifié;

Vu le décret n° 61-047 du 1er février 1961 portant création d'une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatique et consulaire;

Vu la lettre n° 1764 A.A.C.-B. du 22 février 1962 du ministre des affaires étrangères;

Vu le décret n° 62-12 du 21 février 1962 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la Confédération helvétique;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 61-047 du 1er février 1961 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1° a) *Ambassades :*

Ajouter :

— Berne ..... 600.000 francs

2° b) *Consulats :*

Supprimer :

— Genève ..... 500.000 francs

Ajouter :

— Paris ..... 500.000 francs

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre chargé de l'intérim,
IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 62-0180 M.F.-D.E.D.T. du 9 mai 1962 autorisant la cession au profit de M. Guèye Amadou, d'une parcelle de 283 mètres carrés du titre foncier n° 20 D. G. à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Guèye Amadou d'un terrain de 283 mètres carrés, sis à Dakar, rue de Tolbiac, à distraire du titre foncier n° 20 D.G. moyennant le prix de 283.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-0181 M.F.-D.E.D.T. du 9 mai 1962 autorisant la cession au profit du Vicariat Apostolique de Casamance du titre foncier n° 267 B. C. à Bignona

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit du Vicariat Apostolique de Casamance d'un terrain de 3.827 mètres carrés, sis à Bignona, formant le titre foncier n° 267 B.C. moyennant le prix de 500 francs.

Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-0182 M.F.-D.E.D.T. du 9 mai 1962 relatif à la location avec promesse de vente du lot n° 6 de la zone industrielle de pêche de Thiaroye à détacher du titre foncier n° 5435 D. G. à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu la demande formulée par la Société Industrie Africaine de Produits Maritimes « INDUSAFRIC » dont le siège est à Dakar;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, au profit de la Société Industrie Africaine de Produits Maritimes « INDUSAFRIC », dont le siège est à Dakar, du lot n° 6 de la zone industrielle de pêche de Thiaroye, d'une superficie de 6.462 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5435 D.G. à Dakar aux principales conditions ci-après :

1° Location d'une durée de trois ans;

2° Loyer annuel : 24.232 francs;

3° Faculté d'acquérir dans le délai susindiqué après construction de bâtiments industriels d'une valeur minimum de 10.000.000 de francs moyennant le prix de 75 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-0183 M.F.-D.E.D.T. du 9 mai 1962 relatif à la cession du lot n° 2 de Kaffrine, objet du titre foncier n° 995 S.S. au profit de la commune de Kaffrine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu la loi n° 62-34 du 31 mars 1962 relative à la constitution d'un domaine immobilier des communes;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite au profit de la commune de Kaffrine du lot n° 2 de ce centre, objet du titre foncier n° 995 S.S. en vue de la construction d'un hôtel de ville.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 9102 M.F.-D.E.D.T. en date du 19 mai 1962 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kolda à partir du 1er juin 1962, au sujet du projet d'installation d'un centre d'études zootechniques aux environs de Kolda.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, le projet sera déposé dans les bureaux du cercle de Kolda où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commandant de cercle de Kolda est nommé commissaire enquêteur.

Par décision ministérielle n° 7879 M.F.-D.F.-10 A. en date du 7 mai 1962 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 4.095.000 francs à l'Union Africaine et Malgache : secrétariat permanent de la défense, représentant la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1962.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 45, article 4, exercice 1961, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, et virée au compte du secrétariat permanent de la défense : ouvert à la B.A.O. à Ouagadougou et intitulé B. A. O. Ouaga n° 242-35 compte 050-728-S.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8100 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 8 mai 1962 :

Article premier. — Les agents stagiaires des douanes dont les noms suivent, sont titularisés pour compter des dates indiquées ci-après et bénéficient des rappels d'ancienneté pour services militaires suivants :

Contrôleur de 2e classe 1er échelon

MM. Thiam Issa, pour compter du 29 septembre 1959 (R. S. M. : néant);
N'Gom Moussa, pour compter du 12 octobre 1960 (R. S. M. : néant).

Agent de constatation de 2e classe 1er échelon

MM. Kébé Aliou Habib, pour compter du 1er octobre 1959 (R.S.M. : néant);
Hounouye Nicolas, pour compter du 7 octobre 1959 (R.S.M. : 3 ans).

Agent breveté de 2e classe 1er échelon

MM. Diaw Aliou, pour compter du 7 janvier 1960 (R. S. M. : néant);
Avognon Bernardin, pour compter du 16 septembre 1959 (R. S. M. : néant);
Chodaton Noël, pour compter du 16 octobre 1959 (R. S. M. : néant);
Acapo Isidore, pour compter du 28 août 1959 (R. S. M. : néant);
Hane Alassane, pour compter du 28 août 1959 (R. S. M. : néant);
Guèye Alioune, pour compter du 28 août 1959 (R. S. M. : néant).

Préposé de 3e classe 1er échelon

MM. Adjivon Basile, Mle 56, pour compter du 14 juin 1959 (R. S. M. : 3 ans);
Atchade Félix, Mle 45, pour compter du 16 juin 1959 (R. S. M. : néant);
Baépar François, Mle 53, pour compter du 19 juin 1959 (R. S. M. : néant);
Boissy Augustin, Mle 43, pour compter du 8 août 1958 (R. S. M. : néant);
Cabo Dominique, Mle 48, pour compter du 19 juin 1959 (R. S. M. : néant);
Dos Chantos Chavès, Mle 57, pour compter du 14 juin 1959 (R. S. M. : 1 an);
Diagne Babacar, Mle 54, pour compter du 13 juin 1959 (R. S. M. : néant);
Diallo Ibrahima, Mle 49, pour compter du 21 juin 1959 (R. S. M. : néant);
Djilabodji Abdoulaye, Mle 46, pour compter du 19 juin 1959 (R. S. M. : 1 an);
Diop Antoine Joseph, Mle 47, pour compter du 2 juillet 1959 (R. S. M. : 1 an 6 mois);
Fall Amadou, Mle 44, pour compter du 11 juin 1959 (R.S.M. : néant);
Hazoume Honoré, Mle 58, pour compter du 14 juin 1959 (R. S. M. : 3 ans);
N'Gom Ibrahima, Mle 51, pour compter du 13 juin 1959 (R. S. M. : néant);
Seck Amadou Bécaye, Mle 52, pour compter du 1er juillet 1959 (R. S. M. : néant);
Sidibé Mamadou, Mle 59, pour compter du 1er juillet 1959 (R. S. M. : néant);
Touré Baba Abdel Kader, Mle 55, pour compter du 2 juin 1959 (R. S. M. : néant);
Sadio Fodé, pour compter du 11 juillet 1961 (A. C. : 1 an; 1 mois 10 jours; R. S. M. : 3 ans).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons, pour compter des dates indiquées ci-après :

Contrôleur de 2e classe 2e échelon

MM. Thiam Issa, pour compter du 29 septembre 1960 (R.S.M. : néant);
N'Gom Moussa, pour compter du 12 octobre 1961 (R. S. M. : néant).

Agent de constatation de 2e classe

MM. Kébé Aliou Habib, 2e classe 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1960 (R. S. M. : néant);

Hounouye Nicolas, 2e classe 2e échelon, pour compter du 7 octobre 1960 (R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon, pour compter du 7 octobre 1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 4e échelon, pour compter du 7 octobre 1961 (R. S. M. : néant).

Agent breveté de 2e classe

MM. Diaw Aliou, agent breveté de 2e classe 2e échelon, pour compter du 7 janvier 1961 (R. S. M. : néant);

Avognon Bernardin, agent breveté de 2e échelon, pour compter du 16 septembre 1960 (R. S. M. : néant);

Chodaton Noël, agent breveté de 2e échelon, pour compter du 16 octobre 1960 (R. S. M. : néant).

Préposé de 3e classe

MM. Baépar François, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 19 juin 1960 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 19 juin 1962 (R. S. M. : néant);

Adjivon Basile, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 14 juin 1960 (R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon, pour compter du 14 juin 1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 4e échelon, pour compter du 14 juin 1961 (R.S.M. : néant);

Atchade Félix, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 16 juin 1960 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 16 juin 1962 (R .S. M. : néant);

Boissy Augustin, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 8 août 1959 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 8 août 1961 (R. S. M. : néant);

Cabo Dominique, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 19 juin 1960 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 19 juin 1962 (R. S. M. : néant);

Dos Chantos Chavés, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 14 juin 1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 14 juin 1961 (R. S. M. : néant);

Diagne Babacar, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 13 juin 1960 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 13 juin 1962 (R. S. M. : néant);

Diallo Ibrahima, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 21 juin 1960 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 21 juin 1962 (R. S. M. : néant);

Djilabodji Abdoulaye, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 19 juin 1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 19 juin 1961 (. S. M. : néant);

Diop Antoine Joseph, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 2 juillet 1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 2 janvier 1961 (R. S. M. : néant);

Fall Amadou, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 11 juin 1960 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 11 juin 1962 (R. S. M. : néant);

Hazoume Honoré, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter 14 juin 1960 (R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon, pour compter du 14 juin 1960, (R. S. M. : 1 an), passe 4e échelon, pour compter du 14 juin 1961 (R. S. M. : néant);

Seck Amadou Bécaye, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1960 (R. S. M. : néant);

N'Gom Ibrahima, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 13 juin 1960 (R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 13 juin 1962 (R. S. M. : néant);

Sidibé Mamadou, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1960 (R. S. M. : néant);

Touré Baba Abdel Kader, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 2 juin 1960 (R S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 2 juin 1962 (R. S. M. : néant);

Sadio Fodé, préposé de 3e classe 2e échelon, pour compter du 11 juillet 1961 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an 1 mois 10 jours), passe au 3e échelon pour compter du 11 juillet 1961 (R. S. M. : 1 an; A. C. : 1 an 1 mois 10 jours). passe au 4e échelon, pour compter du 11 juilet 1961 (R. S. M. : 1 mois 10 jours; A. C. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 62-0174 P.C. du 10 mai 1962 complétant les dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20 % au personnel de l'enseignement du premier degré;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêt constitutionnel n° 1 C.-62 du 10 février 1962 de la cour suprême;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1er octobre 1961, le bénéfice de l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire brut, prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960, est étendu :

1° Au personnel enseignant du second degré de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports, fonctionnaires ou non fonctionnaires, ne relevant pas de l'assistance technique;

2° Au personnel enseignant, fonctionnaires ou non fonctionnaires ne relevant pas de l'assistance technique et exerçant des fonctions de surveillance dans les lycées, collèges, écoles normales, cours normaux, cours complémentaires ou centres d'apprentissage.

Art. 2. — Le bénéfice de la même indemnité est étendu pour compter de la même date à tout le personnel enseignant du premier et du second degré de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports, fonctionnaires ou non fonctionnaires ne relevant pas de l'assistance technique et assumant des fonctions administratives ou de membres de cabinet ministériel.

Art. 3. — L'indemnité spéciale de 20 % n'est pas cumulable avec l'indemnité de cabinet et les prestations en nature instituées par la loi n° 60-16 du 13 janvier 1960. Le personnel intéressé peut toutefois opter pour l'indemnité la plus avantageuse.

Elle ne se cumule pas non plus avec l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires ou agents nantis de certaines responsabilités particulières (chefs de circonscriptions administratives, directeurs ou chefs de service, etc.). Dans ce cas, le personnel intéressé conserve la faculté d'opter pour l'indemnité la plus avantageuse.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1962.

Par le Président du Conseil :
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-0168 M.E.N.-CAB. du 7 mai 1962 accordant le bénéfice de vêtement aux membres du personnel domestique, auxiliaires ou journaliers en service aux établissements d'enseignement du second degré.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'arrêté n° 7138 F. du 15 décembre 1955,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres du personnel domestique, auxiliaires ou journaliers rémunérés sur le budget de l'Etat et en service dans les établissements d'enseignement du second degré pourront obtenir, au titre de chaque année scolaire, sur les crédits de fonctionnement des établissements, des vêtements de service, à savoir :

Pour le personnel masculin :

— Deux chemisettes et deux pantalons.

Pour le personnel féminin :

— Deux blouses de travail.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet dès la rentrée scolaire d'octobre 1962 et sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 8038 M.E.N.-D.T.-1 du 8 mai 1962 portant modificatif à l'arrêté n° 1435 M.E.C.-D.T.-1 du 10 février 1959 portant création des centres de formation pédagogique.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation aux ministres des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière de gestion et d'administration du personnel;

Vu l'arrêté n° 1435 M.E.C.-D.T.-1 du 10 février 1959 portant création des centres de formation pédagogique,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 1435 M.E.C.-D.T.-1 du 10 février 1959 portant création des centres de formation pédagogique est modifié comme suit :

Art. 5. — Au lieu de :

... Pendant la durée de leurs études et éventuellement, pendant la durée des suppléances qu'ils pourront être amenés à effectuer par la suite, les élèves, nouveaux candidats à un poste d'enseignement, percevront une indemnité forfaitaire de 20.000 francs par mois...

Lire :

Pour compter du 1er octobre 1962, pendant la durée de leurs études et éventuellement pendant la durée des suppléances qu'ils pourront être amenés à effectuer par la suite, les élèves, nouveaux candidats à un poste d'enseignement percevront une indemnité forfaitaire :

a) De 20.000 francs par mois s'ils suivent les cours d'un centre de formation pédagogique accéléré;

b) Egale à la solde et aux accessoires d'un instituteur adjoint stagaire, s'ils suivent les cours d'un centre permanent de formation pédagogique et s'ils sont titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat;

c) Egale à la solde et aux accessoires d'un moniteur adjoint stagiaire s'ils suivent les cours d'un centre permanent de formation pédagogique et s'ils ont obtenu les 7/20e des points à l'écrit du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1962.

FRANÇOIS DIENG.

Par décision ministérielle n° 8034 M.E.N.-D.T.-2 en date du 8 mai 1962 :

Article premier. — Le classement des établissements d'enseignement du second degré et de formation pédagogique du Sénégal dans la catégorie correspondant à leur effectif pondéré au 1er décembre 1961 est fixé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1961-1962 :

7e catégorie : Lycée Van-Vollenhoven (Dakar);
5e catégorie : Lycée Blaise-Diagne (Dakar);
5e catégorie : Lycée de Jeunes Filles (Dakar);
6e catégorie : Lycée Faidherbe (Saint-Louis) ;
5e catégorie : Collège Blanchot Saint-Louis);
3e catégorie : Collège Ameth-Fall (Saint-Louis);
5e catégorie : Lycée de Thiès;
3e catégorie : Lycée de Kaolack;
5e catégorie : Lycée de Ziguinchor;
5e catégorie : Collège normal de M'Bour;
5e catégorie : Collège normal de Rufisque;
3e catégorie : Ecole normale de Sébikotane.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8171 M.E.N.-EX. en date du 9 mai 1962 :

Article premier. — Les élèves de l'école normale William-Ponty dont les noms suivent sont définitivement exclus de tous les établissements scolaires de la République du Sénégal :

Demba Samba, sciences expérimentales;
Dioh Joseph, sciences expérimentales;
Kâne Cheikh Hamidou, sciences expérimentales;
Fall Sidy Mohamed, première,
pour mouvement concerté d'indiscipline.

Art. 2. — Il est fait interdiction aux élèves de l'école normale William-Ponty dont les noms sont cités à l'article 1er de la présente décision d'exercer toute fonction enseignante pendant dix ans.

Art. 3. — Les élèves de l'école normale William-Ponty dont les noms suivent sont exclus de l'école normale William-Ponty :

Niang Ma Diop, sciences expérimentales;
Gaye Magate, sciences expérimentales,
pour mouvement concerté d'indiscipline.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE ministériel n° 8082 M.E.R. du 8 mai 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soixante élèves infirmiers-vétérinaires

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté n° 512 E.L.-1 A. du 29 janvier 1955 fixant le statut particulier des infirmiers-vétérinaires du Sénégal, ensemble le modificatif n° 1548 E.L.-1 A. du 19 mars 1955;

Sur la proposition du directeur de l'élevage et des industries animales,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour le recrutement de soixante élèves infirmiers vétérinaires aura lieu le jeudi 28 juin 1962, simultanément dans les centres suivants :

Dakar : pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert;

Thiès : pour les candidats résidant dans la Région de Thiès;

Diourbel : pour les candidats résidant dans les cercles de Diourbel, M'Backé et Bambey;

Louga : pour les candidats résidant dans les cercles de Kébémer, Louga et Linguère;

Saint-Louis : pour les candidats résidant dans le cercle de Dagana;

Podor : pour les candidats résidant dans le cercle de Podor;

Matam : pour les candidats résidant dans le cercle de Matam;

Tambacounda : pour les candidats résidant dans les cercles de Tambacounda et Bakel;

Kédougou : pour les candidats résidant dans le cercle de Kédougou;

Kaolack : pour les candidats résidant dans la Région du Sine-Saloum;

Ziguinchor : pour les candidats résidant dans les cercles de Ziguinchor, Oussouye et Bignona;

Kolda : pour les candidats résidant dans les cercles de Sédhiou, Kolda et Vélingara.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à concourir les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la fonction publique et du travail et être âgés de 18 ans révolus à la date du 1er janvier 1962.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription à la direction de l'élevage et des industries animales, B. P. n° 67 à Dakar, avant le 5 juin 1962, date de clôture des inscriptions, terme de rigueur.

La demande devra être obligatoirement accompagnée des pièces ci-après énumérées :

— Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois;

— Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat médical de visite et de contre-visite, constatant l'aptitude physique à l'emploi d'infirmier vétérinaire et établi par un médecin de l'administration;

— Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la fonction publique et du travail.

Après vérification des dossiers, le directeur de l'élevage et des industries animales arrêtera la liste des candidats et la fera parvenir en temps opportun dans chacun des centres prévus à l'article 1er.

Aucun candidat ne sera admis à concourir s'il ne figure sur la liste officiellement arrêtée.

Art. 3. — Le concours comportera les épreuves suivantes, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires :

Quatre épreuves écrites :

— Une composition d'orthographe : coefficient 2, durée 1 heure (matin);

— Une composition française : coefficient 2, durée 2 heures (matin);

— Une composition de calcul : coefficient 2, durée 2 heures (soir);

— Une composition de sciences naturelles : coefficient 2, durée 2 heures (soir).

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale pour le centre de Dakar, le directeur de l'école des infirmiers vétérinaires pour le centre de Saint-Louis, les commandants de cercle pour les autres centres nommeront une commission chargée de la surveillance des épreuves et composée de :

— Un président;

— Autant de membres qu'il y aura de salles d'examen.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves, proposés par le ministre de l'éducation nationale et remis au ministre de l'économie rurale, seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, accompagné des compositions des candidats qui seront adressées directement, sous enveloppes cachetées et scellées, à la direction de l'élevage et des industries animales 37, avenue Pasteur, B. P. n° 67, Dakar.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves aura la composition suivante :

Président :

— Le directeur de l'élevage et des industries animales ou son représentant.

Membres :

— Un infirmier vétérinaire;

— Trois instituteurs.

Art. 7. — Les candidats reçus au concours direct seront nommés élèves-infirmiers vétérinaires par décision du ministre de l'économie rurale et seront affectés en stage d'instruction à l'école des infirmiers vétérinaires à Saint-Louis.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 8 mai 1962.

JOSEPH M'BAYE.

Par décision ministérielle n° 8091 M.E.R.-E.F. en date du 8 mai 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Boly, brigadier-chef de 1er échelon des eaux et forêts (dossier n° 93), Mle 1.025.005.027.021, en service à la pépinière forestière de la Gueule-Tapée (1er arrondissement du S. T. A. G. D.) à Dakar, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêtera serment devant le tribunal de première instance à Dakar, dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'ex-A.O.F., et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947, sur la réglementation de la chasse dans l'ex-A. O. F.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8083 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 8 mai 1962 :

Article premier. — M. Wane Amadou Moctar, brigadier-chef de 2e échelon du corps local des gardes forestiers du Sénégal (indice local nouveau 406), en service à Thiès, qui a été atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis pour compter du 1er janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Art. 2. — M. Wane Amadou Moctar, titulaire d'un congé administratif de cinq mois par décision n° 18375 M.E.R. du 28 décembre 1961, sera tenu au courant de sa solde jusqu'au 25 mai 1962 inclus.

Par décision ministérielle n° 8084 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 8 mai 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 11657 M.E.R. du 28 juin 1961, à l'encontre de M. Diallo Babacar, garde forestier de 2e échelon, précédemment en service au cantonnement forestier de Kédougou (inspection forestière de Tambacounda).

Art. 2. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'échelon est infligée à M. Diallo Babacar, garde forestier adjoint de 2e échelon (indice nouveau 262).

Art. 3. — M. Diallo Babacar, garde-forestier de 2e échelon, est ramené au 1er échelon du grade de garde forestier et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2e échelon.

Par décision ministérielle n° 8085 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 8 mai 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 8522 M.E.R. du 8 juin 1961, à l'encontre de M. Bathily Boubou, contrôleur adjoint des eaux et forêts de 3e échelon, chef du cantonnement forestier de Kaffrine.

Art. 2. — La sanction disciplinaire d'abaissement de deux échelons est infligée à M. Bathily Boubou, contrôleur adjoint de 3e échelon des eaux et forêts (indice nouveau 804).

Art. 3. — M. Bathily Boubou, contrôleur adjoint de 3e échelon des eaux et forêts, est ramené au 1er échelon du grade de contrôleur adjoint des eaux et forêts et conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 3e échelon.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0179 M.F.P.T. du 9 mai 1962 modifiant le décret n° 61-125 du 23 mars 1961 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-125 du 23 mars 1961 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions relatives aux majorations et diminutions par pièce attribuée en plus ou en moins par rapport à la contenance du logement normal sont annulées dans les barèmes portant retenues pour logement et annexés au décret n° 61-125 du 23 mars 1961.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les barèmes joints en annexe au décret du 23 mars 1961 demeurent en vigueur.

Toutefois, les retenues pour logement ne pourront jamais excéder 10 % du traitement indiciaire majoré de la résidence pour les fonctionnaires, ou du salaire global pour les non fonctionnaires, allocations familiales non comprises.

Art. 3. — L'article 12 du décret n° 61-125 du 23 mars 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les dispositions du paragraphe 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

— Des chefs d'établissements hospitaliers et gestionnaires, sages-femmes résidentes, infirmiers-chefs des hôpitaux, infirmiers-chefs de postes médicaux, lorsqu'il est fait obligation à ces catégories de personnel de loger dans les dits établissements;

2° A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 8 *bis* ainsi conçu :

— Des chefs de C.E.R., du chef de centre de Thiénaba, des chefs de poste d'agriculture et d'élevage, lorsqu'il est fait obligation à ces catégories de personnel de loger dans l'enceinte de leur service.

Art. 4. — L'article 17 du décret n° 61-125 du 23 mars 1961 est complété comme suit :

« Toutefois, quand les fonctionnaires ou agents déclareront par écrit ne pouvoir disposer immédiatement du montant du dépôt exigé, la remise des clefs s'effectuera contre présentation d'une copie de l'avis d'émission d'un ordre de recette d'un montant correspondant au taux de la catégorie considérée.

« Cette pièce sera établie par le bureau des recettes du ministère des finances sur le vu d'une note d'encaissement établie dans tous les cas par le service du logement.

« L'ordre de recette sera émis au profit du « Compte hors budget n° 12509, service local, dépôts divers ».

« Si le fonctionnaire ou agent est payé sur le budget de l'Etat, le précompte sera effectué par moitié pendant les deux premiers mois qui suivront la remise des clefs. Dans l'hypothèse où la solde est supportée par un autre budget, le montant de l'ordre de recette devra être intégralement acquitté dans les quatre mois qui suivront la remise des clefs, sous peine d'annulation de la décision d'attribution de logement ».

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision ministérielle n° 7942 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 mai 1962 :

Article premier. — La « SIPA », est autorisée à ouvrir dans son établissement un économat pour la vente à son personnel de denrées alimentaires de première nécessité et de consommation courante dans les conditions prévues aux articles 132 et 133 du code du travail.

Art. 2. — L'économat de la « SIPA » fonctionnera sous la triple condition :

a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

b) Que la vente des marchandises y soit faite au comptant et sans bénéfice;

c) Que la comptabilité soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Art. 3. — Le prix des marchandises mises en vente devra être affiché lisiblement.

Art. 4. — Il est interdit à l'économat de pratiquer la vente des alcools et spiritueux.

Art. 5. — Le fonctionnement de l'économat de la « SIPA » sera contrôlé par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de la Région du Cap-Vert à Dakar, qui, en cas d'abus constaté, pourra demander la fermeture provisoire ou définitive de l'économat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7834 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — M. Guèye Ali, ex-chauffeur auxiliaire, échelle IX échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, en qualité de mécanicien auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 3, pour compter du 8 février 1962, et immatriculé sous le n° 7568.

L'intéressé conserve une ancienneté de 3 ans 7 mois 7 jours.

Avancement automatique : échelle X échelon 1, pour compter du 8 février 1962 (A. C. : 1 an 7 mois 7 jours).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnité de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Guèye Ali, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, pour servir à Linguère, en remplacement de M. Camara Boubacar, licencié.

Par arrêté ministériel n° 7838 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — Les neuf agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère de la santé et des affaires sociales (centre de transfusion sanguine et pharmacie d'approvisionnement sanitaire à Dakar), licenciés du statut du Haut-Commissariat général, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés sous les n°s 7605 à 7613 inclus.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Centre de transfusion sanguine

MM. N'Gom Cheikh (dossier 7605), aide-laboratoire, catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1957, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 2-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 3 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Sène Doudou (dossier 7606), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 2-4-59, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 31-12-1961 (A. C. : néant);

Lô Moussa (dossier 7607), manipulateur, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-5-1957, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 5-10-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 6 mois 19 jours), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 6 mois 19 jours);

Sy Abdoulaye (dossier 7608), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 5-10-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant).

Pharmacie d'approvisionnement sanitaire

MM. Gaye Souleymane (dossier 7609), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 8 mois 5 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-12-60 (A. C. : néant);

Diounna Falilou (dossier 7610), menuisier ordinaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-7-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 2 mois 6 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 14-6-1961 (A. C. : néant);

Seck Babacar (dossier 7611), magasinier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 8 mois 5 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-12-1960 (A. C. : néant);

N'Dour Malick (dossier 7612), magasinier, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 8 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-12-1961 (A. C. : néant);

M. Sèye N'Dary (dossier 7613), magasinier, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de l'intégration : 1 an 8 mois 5 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 15-12-1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7841 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — M. Niang Meïssa, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon (indice local nouveau 575), titulaire d'un congé de longue durée de 6 mois (10° et dernière tranche), venu à expiration depuis le 17 février 1962, est placé dans la position de disponibilité d'office conformément à l'article 78 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 7842 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 mars 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Niang Babacar, commis des S.A.F.C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Niang Babacar, commis de 2° classe 4° échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695), précédemment en service à l'intendance à Dakar est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7843 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er février 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Dieng Abdou, commis des S.A.F.C.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Dieng Abdou, commis de 1re classe 1er échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 726), précédemment en service à la sous-direction du S.M.B. à Dakar est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, à Dakar.

RECTIFICATIF n° 7847 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 mai 1962 à l'arrêté n° 1535 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 15 janvier 1962 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 1535 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 portant intégration dan la fonction publique du Sénégal de M. Diouf Amadou Tidiane est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Commis expéditionnaire principal 3° échelon (indice local nouveau 663).

Lire :

Commis expéditionnaire principal 3° échelon (indice local nouveau 716).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7868 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 mai 1962 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 10 avril 1962, la fin de cessation de fonctions de M. Seck Abdourahmane, secrétaire d'administration de 1re classe 2° échelon, précédemment chef du bureau de gestion de la Présidence du Conseil.

Par arrêté ministériel n° 7944 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 mai 1962 :

Article premier. — M. Dièye Sadio, ex-chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 1 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 31 décembre 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter de la même date, en qualité de chauffeur-mécanicien auxiliaire, échelle VII échelon 1, catégorie A, et immatriculé sous le n° 7648. Il conserve une ancienneté de 3 ans 6 mois.

Régularisation de situation : Chauffeur-mécanicien auxiliaire, échelle VII échelon 2, pour compter du 31 décembre 1961 (A. C. : 1 an 6 mois).

Art. 2. — M. Dièye Sadio est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques (bureau de gestion) à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8158 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 mai 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Oumar, ex-chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, en qualité de chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle V échelon 3, pour compter du 1er janvier 1962, ancienneté dans l'échelon à cette date : 5 ans.

Il est immatriculé sous le n° 7582.

Promotion d'échelle et passage automatique : Chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 1, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : 3 ans).

— Chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 2, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — M. N'Diaye Oumar est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, en remplacement de M. Diallo, chauffeur auxiliaire, précédemment en service à la S. O. M.

Par arrêté ministériel n° 8162 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 mai 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 71 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 janvier 1962, portant licenciement de M. Lô Demba Samba (ax. 2119), catégorie B-1, échelle VI échelon 1, en service à la subdivision des travaux publics à Matam.

Par arrêté ministériel n° 8163 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 mai 1962 :

Article premier. — M. Diagne Ibrahima, planton auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 3 (ax. 7266), en service au port de commerce à Dakar, nommé planton stagiaire du corps local pour compter du 11 janvier 1962, est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 8166 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 mai 1962 :

Article premier. — Les agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms suivent, actuellement en service au ministère de la santé et des affaires sociales (hôpital A.-Le Dantec), licenciés du statut du Haut-Commissariat général, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter des dates indiquées ci-dessous.

Ils sont immatriculés sous les n°s 7586 à 7619 inclus.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations, ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Sène Coly (dossier 7586), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-10-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 23 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-9-1960 (A. C. : néant);

MM. Dieng Babacar (dossier 7587), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 16-11-59, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégore B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 9 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-11-1960 (A. C. : néant);

Diouf Gorgui (dossier 7588), chef cuisinier, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-6-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 2 mois 23 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 mois 23 jours);

M'Bow Yamar (dossier 7589), aide-laboratoire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-9-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-9-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 5 mois 23 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-2-1961 (A. C. : néant);

Mme veuve Hane Henriette (dossier 7590), aide-infirmière, catégorie B-1, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-1-1954, radiée du statut du Haut-Commissariat général le 20-9-1956, réengagée en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 16-11-1959, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle IV échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 5 mois 24 jours), est promue à l'échelle V échelon 1 pour compter 20-8-1960 (A. C. : 1 an 5 mois 24 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-1-1960 (A. C. : néant);

MM. Sall Moctar (dossier n° 7591), menuisier, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-6-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 2 mois 23 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 2 mois 23 jours) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Tounkara Ibrahima (dossier 7592), chauffeur, catégorie B-1, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-5-1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle IV échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'ntégration : 1 an 9 mois 23 jours), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 27-10-1960 (A. C. : néant);

Sall Moussa (dossier 7593), garçon de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-7-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 7 mois 9 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Adama Bilaly (dossier 7594), chef manœuvre, échelle V échelon 3 pour compter du 8-8-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 5-3-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 12 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8-10-1960 (A. C. : néant);

Diop Thierno (dossier 7595), manœuvre, catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-1-1956, radié du statut du Haut-Commissariat général le 6-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 5-3-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 4 ans 5 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 4 ans 5 mois 20 jours) (a atteint le plafond de sa catégorie);

MM. Sy Amadou Boubou (dossier 7596), aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-5-1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 5-3-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 1 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 1 mois 19 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 30-6-1961 (A. C. : néant);

Diallo Salif (dossier 7597), aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 5-3-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 5 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 5 mois 19 jours);

N'Diaye Alla (dossier 7598), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 5-3-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 5 mois 19 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant);

Badji Yoro (dossier 7599), aide-stér., catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-6-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 2 mois 23 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 mois 23 jours);

Kandji Diadji (dossier 7600), peintre, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 5-3-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 5 mois 19 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 5 mois 19 jours);

Diallo Samba Pathé (dossier 7601), aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 31-12-1961 (A. C. : néant);

M'Bodj Alioune (dossier 7602), peintre, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 5-3-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 5 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 5 mois 19 jours) (a atteint le plafond de sa catégorie);

Gaye Sidy (dossier 7603), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-1-1956, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-10-1959,

est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 10 mois 23 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 3 ans 10 mois 23 jours) (a atteint le plafond de sa catégorie);

MM. Dacosta Olimpio Balbino (dossier 7604), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1956, radié du statut du Haut-Commissariat général le 7-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-7-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 6 mois 25 jours), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 6 mois 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 25-1-1961 (A. C. : néant);

Diarra Thierno Koné (dossier 7619), magasinier, catégorie B-2, échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5-1-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 23-6-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle V échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 8 mois 1 jour), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-12-1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 7592 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Bâ Amadou Moustapha, commis expéditionnaire ordinaire 2e échelon (indice local nouveau 525), précédemment en service au ministère de l'économie rurale, titulaire d'un congé administratif de cinq mois arrivant à expiration le 1er mai 1962 et qui, volontairement, renonce au reliquat du temps restant à courir, est, pour compter du 7 mars 1962, mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Par décision ministérielle n° 7600 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Dramé Mamadou, commis de 1re classe 3e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), en service au commissariat général au plan, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale à Dakar, en remplacement numérique du secrétaire d'administration Diaw Adama, suspendu de ses fonctions.

Par décision ministérielle n° 7604 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Dieng Amadou Abdoulaye *dit* Hamet, ex-dessinateur calqueur auxiliaire très qualifié, échelle VII échelon 2, catégorie A, précédemment en fonction au service des mines et de la géologie, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, en qualité de dessinateur calqueur, échelle VII échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours).

Passage automatique : échelle VII échelon 3, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 19 jours).

Promotion d'échelle : échelle VIII échelon 1, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant).

Art. 2. — M. Dieng reste maintenu à la disposition du service des mines et de la géologie.

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant déjà procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnité de licenciement seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par décision ministérielle n° 7605 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Diop N'Diassé, aide-menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 (ax. 4242), en service au collège normal de Rufisque, est licencié de son emploi pour compter du 15 mars 1962, sans indemnité, ni préavis et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement (faute lourde).

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 15 mars 1959 au 15 mars 1962 et pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision ministérielle n° 7606 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — Mme Seck, née Diaz Géralde, aide-infirmière auxiliaire (ax. 5960), catégorie B-2, échelle V échelon 1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), et échelle V échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 19 jours), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar, est licenciée de son emploi sans indemnité ni préavis, pour compter du 31 décembre 1961, date à laquelle elle a abandonné son service.

Mme Seck est radiée des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter de la même date.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 31 décembre 1961 pour lesquels elle aurait eu droit à vingt-huit jours de congé est accordée à l'intéressée.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision ministérielle n° 7735 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 5569 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 22 avril 1961 portant régularisation de situation de M. Niang Demba Salif, ex-jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 5051), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — M. Niang Demba Salif qui a accompli 10 ans 7 mois de services administratifs (dont : 5 ans 7 mois, effectués du 1er juin 1950 au 1er janvier 1956, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 5 ans effectués du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1960, en qualité d'auxiliaire), aura droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, soit :

— 25 % pour ses services effectués du 1er janvier 1956 au 1er juin 1960.

— 30 % pour ses services effectués du 1er juin 1960 au au 31 décembre 1960.

Lire :

Art. 2. — M. Niang Demba Salif qui a accompli 10 ans 7 mois de services administratifs (dont : 5 ans 7 mois effectués du 1er juin 1950 au 1er janvier 1956, en qualité de journalier et 5 ans effectués du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1960, en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1er octobre 1959 au 31 décembre 1960, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-sept jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, soit :

— 20 % pour ses services effectués du 1er juin 1950 au 1er juin 1955;

— 25 % pour ses services effectués du 1er juin 1955 au 1er juin 1960;

— 30 % pour ses services effectués du 1er juin 1960 au 31 décembre 1960.

MM. Diagne Libasse (ministère santé Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Magatte (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sambe Ibrahima Amadou (T.P. Sine-Saloum, Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Moussa Aly (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Ibrahima (parc forestier Hann), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Boubacar (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Oumar Amadou (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

principaux 3e échelon.

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Gadiaga Ousmane (garage central), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Abdoulaye (office P. T. T. Dakar), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Gora (sûreté Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Sidy (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Moctar (police centrale), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Babacar Masseck (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sylla Mamadou Amadou (centre médico Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Gning Amadou (service judiciaire Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diarra Mamadou Balla (eaux et forêts Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dieng Derguene (sous-ordonnancement Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Alioune Samba (T.P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Bodj Babacar (commissariat plan), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sambe Daouda (garage central), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sané Ousmane (agriculture Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sissokho Sambou (garage Présidence Conseil), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Mamadou Demba (centre formation professionnelle Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Amadou Alioune (enseignement Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Matty Daniel (garage central Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumaré Yamar (garage central Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Samba Abdoulaye (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sagna Alfred (port commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diakhaté Jean (T. P. Fleuve Saint-Louis), pour compter du 4-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kâne Thierno (ministère finances), pour compter du 1-1-60 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bo Maguette (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sylla Abdoulaye (cercle Tivaouane), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Demba (Résidence Tivaouane), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Mabouba (hôpital Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Baye Adama (résidence Thiès), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Boye Abdoul Aziz (T. P. bâtiment Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seydi Ibrahima (T. P. Casamance, Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Moussa Mamour (port commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumah Koleya (police centrale), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Waly (domaines Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Issa Ibrahima (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Seydou (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Konaté Mouké (direction douanes Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Yacinthe (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Souleymane (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Mayoro (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Alioune Ibrahima (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Taye Youssouph (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Ameth Demba (M. A. S. Saint-Louis), pour compter du 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Malick (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Keita Habou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibrahima Wongué (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Cheikh (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Coulibaly Ibrahima (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Backa Guèye (hydraulique Louga), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néan);

Guèye Assane Médoune (hôpital principal), pour compter 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Goly Djibril (hôpital principal), pour compter du 1-11-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Mor Samba (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousseynou Mas. (T.P. Casamance, Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Babacar (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Momar Amadou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Papa Amadou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Djibril (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 4-2-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sy Ousmane Yoro (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Camara Moussa (T. P. Cap-Vert, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Djibril (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumaré Babacar *dit* Bara (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Goré *dit* Gory (port de commerce), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Samba Papa (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Assane (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Souleymane (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Gassama Samba Goudiaby (économie rurale Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw Amadou Madické (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Diallo Lamine (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Gamou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Bâ Amadou Mariane (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Bâ Amadou Abdoulaye (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diagne Abdoulaye Samba (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R.-S. M. : néant);
Coulibaly Mamadou (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S.-M. : néant);
Paye Abdoulaye (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M.-: néant);
Guèye Samba Laobé (hydraulique Louga), pour compter du 1-1-1960 (A.-C. et R. S. M. : néant);
Fall Assane Daw (port commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guèye Makhoudia (école normale Sébikotane), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Camara Mody Babacar (T. P. Diourbel), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R.-S. M.-: néant);
Bâ Birahim (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Ousmane (office P. T. T. Dakar), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

ordinaires 3e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

MM. Diop Alassane (collège technique Dakar), pour compter du 27-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Seck Amadou Moctar *dit* N'Dongo (centre information Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Kâne Mamadou (régie transports), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Niane Alassane (T. P. Thiès), pour compter du 24-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Seck Abibou (ambassade France), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Carvalho Bonaventure (garage central Dakar), pour compter du 1-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Cissé Issa (garage central Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sissokho Abdoukarim (garage central Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diaw Abdourahmane (enseignement technique Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sall Siléye Ameth (S.O.M. Dakar), pour cmpter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Williers Antoine (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Bathily Ciré (lycée Van-Vollenhoven), pour compter du 1-11-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Seck Yague (garage central Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diadhiou Clédor (Région Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Ousmane (office P. T. T. Dakar), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Niang Mambery (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diémé Benoît (I. F. A. N. Dakar), pour compter du 1-11-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diène Alassane (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 26-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Gaye Chérif (T. P. Sénégal oriental), pour compter du 4-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Cissé Alioune Yabal (T. P. Sénégal oriental), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Seck Abdou Kader (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diouf Abdoukarim (centre accueil Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guèye Djibril n° 2 (garage central Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
MM. N'Diaye Mamadou Diadhiou (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 5-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Lopy Miguel (enseignement Kolda), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Faye Amadou Lamine (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 27-8-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Seybatou (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diop Babacar (régie transports), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : 9 ans 1 mois 5 jours);
Guèye Assane (T.P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sall Chérif Moulaye (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diaw Alioune (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 29-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Lô Moussé Yesse (office anciens combattants), pour compter du 21-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Camara Moussa Amadou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diouf Mamadou (S. O. M. Dakar), pour compter du 1-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Boye Atou Sidy (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diène M'Baye (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Moustapha (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Thiaw El Hadji Pèdre (T.P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guèye Moussa Gougna (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Abdoulaye (garage central Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Thiandoum François (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 7-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

adjoints 4e échelon.

Pour le grade d'adjoint 1er échelon (titularisation)

MM. Diop Mody (enseignement primaire Kaolack), pour compter du 21-1-1959 (A. C. et R. S. M. : 1 an);
Guèye Ibrahima (M. A. S. Saint-Louis), pour compter du 17-3-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an);
Guèye M'Backé (port commerce Dakar), pour compter du 21-1-1959 (A. C. et R. S. M. : 1 an),

ouvriers stagiaires.

7 B. — Corps des chefs d'équipe.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Sèye Aly Ely (T. P. Sine-Saloum, Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Dongo Souleymane (division topo Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diakhaté Yamar (port commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

principaux 3e échelon.

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Ly Ibrahima Mamadou (parc forestier Hann), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Amadou Doudou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Bacle Djiba (T. P. Casamance, Ziguinchor), pour compter du 2-5-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diallo Hamadou Youssou (M. A. S. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Faye Ababacar Sédikhe (T.P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-5-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Ibrahima (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

ordinaires 3e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

MM. N'Diaye Karamokho (port commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Doulo (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Samba Cheikh (T.P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

adjoints 4e échelon.

7 C. — CORPS DES AIDES-DESSINATEURS ET CALQUEURS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

(Néant)

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

MM. Diouf Cheikh Talibouya (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Bamour (ministère économie rurale), pour compter du 2-2-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Malick (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Doucouré Mamadou (stage Institut National Paris), pour compter du 4-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Djigo Doro (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 14-6-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Doye Oumar (service géographique Dakar), pour compter du 4 décembre 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

adjoints 4e échelon.

18 A. — CORPS DES CHAUFFEURS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

(Néant)

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Tounkara Seyni (Région Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Fady Niasse (T.P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Chérif Racine (cercle Kaffrine), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

ordinaires 3e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

MM. Sow Ibrahima (agriculture Louga), pour compter du 19-2-1960 (A. C. et R. S. M. : 6 ans 5 mois);

Diallo Cheikhou (ministère finances Dakar), pour compter du 9-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Sidy (agriculture Fatick), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Baye Mamadou Mady (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Abdoulaye (division topographique), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

adjoints 4e échelon.

Pour le grade d'adjoint 1er échelon (titularisation)

MM. Diaw Maodo (S. O. M. Dakar), pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an);

Fofana Sory (ministère intérieur), pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an);

Guèye Momath (cabinet M. T. P. H. U. Dakar), pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an);

Niang Adama (C.R.A.D. Thiès), pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an);

N'Gom Moussa (trypano M'Bour), pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an),

adjoints stagiaires.

18 A. — CORPS DES MATELOTS DE TRANSPORT.

Pour le grade de premier maître

M. Diop Abdoulaye (subdivision port, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), maître.

Pour le grade de maître

M. Fall Magatte (subdivision port, Saint-Louis), pour compter du 23-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), quartier-maître.

Pour les grades de quartier et second maître

(Néant)

Par arrêté ministériel n° 7259 M. T. P. H. U.-P. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel des corps locaux des travaux publics, pour les années 1958 et 1960, les agents dont les noms suivent :

Année 1958

7 A. — CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au grade d'ordinaire 1er échelon

MM. Diop Adama (port de commerce Dakar), pour compter du 1-1-1958 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Issa (travaux publics, Diourbel), pour compter du 1-1-1958 (A. C. et R. S. M. : néant),

ouvriers adjoints 4e échelon.

Année 1960

7 A. — CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Sidibé Toumané (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diatta Gorgui (T. P. Casamance, Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Moctar Massidy (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sy Mamadou (régie transports), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Ousseynou (C. R. A. Bambey), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kâne Ousseynou (sous-ordonnancement Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Djibril (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Assane (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diakhaté Yaguemar (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Libasse (ministère santé, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Magatte (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

principaux 3e échelon.

Au grade de principal 1er échelon

MM. Gadiaga Ousmane (garage central), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Abdoulaye (O. P. T. Dakar), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Gora (sûreté Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Sidy (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Moctar (police centrale), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Babacar Masseck (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sylla Mamadou Amadou (centre médico Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Gning Amadou (service judic. Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diarra Mamadou Balla (eaux et forêts Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Dieng Derguène (sous-ordonnancement de Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Alioune Samba (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Bodj Babacar (commissariat plan), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sambe Daouda (garage central), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sané Ousmane (agriculture Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sissokho Sambou (garage Présidence du Conseil), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Mamadou Demba (centre formation professionnelle Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Amadou Alioune (enseignement Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Matty Daniel (garage central Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumaré Yamar (garage central Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Samba Abdoulaye (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sagna Alfred (port commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diakhaté Jean (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 4-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kâne Thierno (ministère finances), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bo Maguette (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sylla Abdoulaye (cercle de Tivaouane), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Demba (résidence de Tivaouane), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Mabouba (hôpital Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Baye Adama (résidence Thiès), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Boye Abdoul Aziz (T. P. bâtiment civil Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et A. S. M. : néant);

Seydi Ibrahima (T. P. Casamance, Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Moussa Mamour (port commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumah Koleva (police centrale), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Waly (domaines Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Issa Ibrahima (T.P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Seydou (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Konaté Mouké (direction douane Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Yacinthe (T. P. Sine-Saloum, Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Souleymane (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Mayoro (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Alioune Ibrahima (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Taye Youssouph (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Ameth Demba (M. A. S. Saint-Louis), pour compter du 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Malick (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Keita Habou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibrahima Wongué (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Cheikh (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Coulibaly Ibrahima (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Fall Backa Guèye (hydraulique Louga), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Assane Médoune (hôpital principal), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Coly Djibril (hôpital principal), pour compter du 1-11-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Mor Samba (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousseynou Massamba (T. P. Casamance, Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sarr Babacar (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Momar Amadou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Papa Amadou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Djibril (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 4-2-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sy Ousmane Yoro (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Camara Moussa (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Djibril (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumaré Babacar *dit* Bara (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Goré *dit* Gory (port commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Samba Papa (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Assane (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Souleymane (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960(A. C. et R. S. M. : néant);

Gassama Samba Goudiaby (économie rurale Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw Amadou Madické (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Lamine (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Gamou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Amadou Mariane (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Amadou Abdoulaye (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Abdoulaye Samba (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Coulibaly Mamadou (T. P. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Paye Abdoulaye (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Samba Laobé (hydraulique Louga), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Assane Daw (port commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Makhoudia (école normale Sébikotane), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Camara Mody Babacar (T. P. Diourbel), pour compter 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Birahim (T. P. Thiès), pour compter du et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousmane (O.P.T. Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. (A. C. et R. S. M. : néant),

ordinaires 3e échelon.

Au grade d'ordinaire 1er échelon

MM. Diop Alassane (collège technique Dakar), pour compter du 27-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Amadou Moctar *dit* N'Dongo (centre information Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kâne Mamadou (régie transports), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niane Alassane (T. P. Thiès), pour compter du 24-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Seck Abibou (ambassade France), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Carvalho Bonaventure (garage central Dakar), pour compter du 1-9-1960(A. C. et R. S. M. : néant);
Cissé Issa (garage central Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sissokho Abdoukarim (garage central Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diaw Abdourahmane (enseignement technique Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sall Silèye Ameth (S.O.M. Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Williers Antoine (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Bathily Ciré (lycée Van-Vollenhoven), pour compter du 1-11-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Seck Yague (garage central Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diadhiou Clédor (Région Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Ousmane (O.P.T. Dakar), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Niang Mambery (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diémé Benoît (I.F.A.N. Dakar), pour compter du 1-11-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diène Alassane (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 26-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Gaye Chérif (T. P. Sénégal oriental), pour compter du 4-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Cissé Alioune Yabal (T. P. Sénégal oriental), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Seck Abdou Kader (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diouf Abdoukarim (centre accueil Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guèye Djibril n° 2 (garage central Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Mamadou Diadhiou (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 5-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Lopy Miguel (enseignement Kolda), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Faye Amadou Lamine (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 27-8-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Seybatou (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diop Babacar (régie transports), pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : 9 ans 1 mois 5 jours; A. C. : néant);
Guèye Assane (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sall Chérif Moulaye (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diaw Alioune (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 29-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Lô Moussé Yesse (office anciens combattants), pour compter du 21-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Camara Moussa Amadou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diouf Mamadou (S.O.M. Dakar), pour compter du 1-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Boye Atou Sidy (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diène M'Baye (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Moustapha (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Thiaw El Hadji Pèdre (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guèye Moussa Gougna (T.P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Abdoulaye (garage central Dakar), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Thiandoum François (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 7-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

adjoints 4° échelon.

Au grade d'adjoint 1er échelon (titularisation)

MM. Diop Mody (enseignement primaire Kaolack), pour compter du 21-1-1959 (A. C. et R. S. M. : 1 an);
Guèye Ibrahima (M.A.S. Saint-Louis), pour compter du 17-3-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an);
Guèye M'Backé (port commerce Dakar), pour compter du 21-1-1959 (A. C. et R. S. M. : 1 an),

ouvriers stagiaires.

7 B. — Corps des chefs d'équipe.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Sèye Aly Ely (T. P. Sine-Saloum), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Dongo Souleymane (division topo. Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diakhaté Yamar (port commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

principaux 3° échelon.

Au grade de principal 1er échelon

MM. Ly Ibrahima Mamadou (parc forestier Hann), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Amadou Doudou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Barcle Djiba (T. P. Casamance, Ziguinchor), pour compter du 2-5-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diallo Hamadou Youssou (M.A.S. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Faye Ababacar Sédikhe (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-5-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Ibrahima (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

ordinaires 3° échelon.

Au grade d'ordinaire 1er échelon

MM. N'Diaye Karamokho (port de commerce Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Bâ Doulo (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Samba Cheikh (T.P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

adjoints 4° échelon.

7 C. — Corps des aides-dessinateurs et calqueurs.

Au grade de principal de classe exceptionnelle et 1er échelon

(Néant)

Au grade d'ordinaire 1er échelon

MM. Diouf Cheikh Talibouya (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sarr Bamour (ministère économie rurale), pour compter du 2-2-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Niang Malick (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Doucouré Mamadou (stage Institut National Paris), pour compter du 4-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Djigo Doro (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 14-6-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Doye Oumar (service géographique, Dakar), pour compter du 4-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

adjoints 4° échelon.

18 A. — Corps des chauffeurs.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

(Néant)

Au grade de principal 1er échelon

MM. Tounkara Seyni (Région Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diallo Fady Niasse (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sall Chérif Racine (cercle Kaffrine), pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),

ordinaires 3° échelon.

Au grade d'ordinaire 1er échelon

MM. Sow Ibrahima (agriculture Louga), pour compter du 19-2-1960 (A. C. et R. S. M. : 6 ans 5 mois);
Diallo Cheikhou (ministère finances Dakar), pour compter du 9-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sarr Sidy (agriculture Fatick), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diop Abdoulaye (division topographique), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
M'Baye Mamadou Mady (T. P. Fleuve, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),
adjoints 4e échelon.

Au grade d'adjoint 1er échelon (titularisation)

MM. Diaw Maodo (S.O.M. Dakar), pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an);
Fofana Sory (ministère intérieur), pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an);
Guèye Momath (cabinet M.T.P.H.U., Dakar), pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an);
Niang Adama (C.R.A.D. Thiès), pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an);
N'Gom Moussa (trypano M'Bour), pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an),
adjoints stagiaires.

18 A. — CORPS DES MATELOTS DE TRANSPORT.

Au grade de premier maître

M. Diop Abdoulaye (subdivision port Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),
maître.

Au grade de maître

M. Fall Magatte (subdivision port Saint-Louis), pour compter du 23-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant),
quartier-maître.

Au grade de quartier-maître et second-maître

(Néant)

Art. 2. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des agents des corps locaux des travaux publics du Sénégal qui ont bénéficié d'une promotion de grade au titre des années 1958 et 1960.

7 A. — CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.

MM. Diop Adama (port commerce), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Seck Issa (T. P. Diourbel), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Gadiaga Ousmane (garage central), principal 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guèye Abdoulaye (office P. T. T. Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guèye Gora (sûreté Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Sidy (T. P. Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diallo Moctar (police centrale), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Babacar Masseck (T. P. Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
MM. Sylla Mamadou Amadou (centre médico Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : et R. S. M. : néant);
Gning Amadou (service judiciaire Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diarra Mamadou Balla (eaux et forêts Ziguinchor), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Dieng Derguene (sous-ordonnancement Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sow Alioune Samba (T. P. Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
M'Bodj Babacar (commissariat plan), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sambe Daouda (garage central), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sène Ousmane (agriculture Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : et R. S. M. : néant);
Sissokho Sambou (garage Présidence Conseil), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sall Mamadou Demba (centre formation professionnelle), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Amadou Alioune (enseignement Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Matty Daniel (garage central), principal 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Soumaré Yamar (garage central), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diop Samba Abdoulaye (T.P. St-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sagna Alfred (port commerce), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diakhaté Jean (T. P. Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 4-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 4-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Kâne Thierno (ministère finances), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Bo Maguette (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. R. S. M. : néant);
Sylla Abdoulaye (cercle Tivaouane), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sow Demba (résidence Tivaouane), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diagne Mabouba (hôpital Kaolack), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. M'Baye Adama (résidence Thiès), principal 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Boye Abdoul Aziz (T. P. Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seydi Ibrahima (T. P. Casamance, Ziguinchor), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Moussa Mamour (port commerce), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumah Koleya (police centrale), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Waly (domaines Kaolack), pjrncipal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Issa Ibrahima (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Seydou (T.P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Yacinthe (T.-P. Sine-Saloum, Kaolack), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Souleymane (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 ((A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Mayoro (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. . néant);

Diouf Alioune Ibrahima (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Taye Youssouph (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Ameth Demba (M.A.S. Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Malick (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Keita Habou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibrahima Wongué (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e écheon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Cheikh (T.P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Coulibaly Ibrahima (T. P. Thiès), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R.S.M. : néant);

Fall Backé Guèye (hydraulique Louga), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Guèye Assane Médoune (hôpital principal Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Coly Djibril (hôpital principal Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-11-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Dior Samba (T. P. Thiès), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousseynou Massamba (T. P. Casamance, Ziguinchor), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Babacar (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Momar Amadou (T. P. Fleuve, Sant-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Papa Amadou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Djibril (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 4-2-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 4-2-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sy Ousmane Yoro (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Camara Moussa (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Djibril (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumaré Babacar *dit* Bara (T. P. Thiès), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Goré *dit* Gory (port commerce Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Samba Papa (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Assane (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Souleymane (T. P. Thiès), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Gassama Samba Goudiaby (économie rurale), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw Amadou Madické (T.P. Fleuve, Saint-Louis), ouvrier principal 1er échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. : néant);

Diallo Lamine (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Gamou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Bâ Amadou Mariane (T. P. Sine-Saloum, Kaolack), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Amadou Abdoulaye (T. P. Sine-Saloum, Kaolack), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Abdoulaye Samba (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Coulibaly Mamadou (T. P. Thiès), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Paye Abdoulaye (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Samba Laobé (hydraulique Louga), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Assane Daw (port commerce), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Makhoudia (école normale Sébikotane), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Camara Mody Babacar (T. P. Diourbel), principal 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Birahim (T.P. Thiès), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousmane (office P.T.T. Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Alassane (collège technique Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 27-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 27-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Amadou Moctar *dit* N'Dongo (centre information Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kâne Mamadou (régie transports), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niane Alassane (T. P. Thiès), ordinaire 1er échelon pour compter du 24-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 24-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Abibou (ambassade France), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Carvalho Bonaventure (garage central), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Issa (garage central), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissokho Abdoukarim (garage central), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw Abdourahmane (enseignement technique Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Sall Silèye Ameth (S. O. M. Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Williers Antoine (T. P. Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Battily Ciré (lycée Van-Vollenhoven), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-11-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Yague (garage central), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diadhiou Clédor (Région Fleuve), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousmane (office P. T. T. Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Mambéry (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diémé Benoît (I.F.A.N., Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-11-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diène Alassane (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 26-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 26-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Gaye Chérif (T. P. S. oriental, Tambacounda), ordinaire 1er échelon pour compter du 4-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 4-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Alioune Yabal (T. P. S. oriental, Tambacounda), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Abdou Kader (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Abdoukarim (centre accueil), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Djibril n° 2 (garage central), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Diadhiou (T. P. Sine-Saloum, Kaolack), ordinaire 1er échelon pour compter du 5-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 5-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Lopy Miguel (enseignement Kolda), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Amadou Lamine (T. P. Sine-Saloum), ordinaire 1er échelon pour compter du 27-8-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 27-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Seybatou (T. P. Sine-Saloum), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Babacar (régie transports), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : 9 ans 1 mois 5 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : 7 ans 1 mois 5 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : 5 ans 1 mois 5 jours);

MM. Guèye Assane (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Chérif Moulaye (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw Alioune (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 29-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 29-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Lô Moussé Yesse (office anciens combattants), ordinaire 1er échelon pour compter du 21-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 21-12-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Camara Moussa Amadou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Mamadou (S. O. M. Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Boye Atou Sidy (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diène M'Baye (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Moustapha (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thiaw El Hadji Pèdre (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Moussa Gougna (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Abdoulaye (garage central), ouvrier ordinaire 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thiandoum François (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 7-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 7-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Mody (enseignement P. Kaolack), adjoint 1er échelon pour compter du 21-1-1959 (A. C. et R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 21-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 21-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye M'Backé (port de commerce de Dakar) adjoint 1er échelon pour compter du 21-1-1959 (A. C. et R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 21-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 21-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Ibrahima (M. A. S. Saint-Louis), adjoint 1er échelon pour compter du 17-3-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 17-3-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

7 B. — Corps des chefs d'équipe.

MM. Ly Ibrahima Mamadou (parc forestier), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Doudou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Barcle Djiba (T. P. Casamance), principal 1er échelon pour compter du 2-5-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 2-5-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Hamadou Youssou (M. A. S. Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Ababacar Sédikhe (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-5-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-5-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Ibrahima (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Karamokhou (port commerce), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Doulo (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Samba Cheikh (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

7. C. — Corps des aides-dessinateurs et calqueurs.

MM. Diouf Cheikh Talibouya (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Bamour (ministère économie rurale), ordinaire 1er échelon pour compter du 2-2-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 2-2-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Malick (T. P. Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Doucouré Mamadou (stage Institut National), ordinaire 1er échelon pour compter du 4-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 4-12-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Djigo Doro (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1er échelon pour compter du 14-6-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 14-6-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Doye Oumar (service géographique), ordinaire 1er échelon pour compter du 4-12-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 4-12-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

18 A. — Corps des chauffeurs.

MM. Tounkara Seyni (Région du Cap-Vert), principal 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Fady Niasse (T. P. Fleuve, Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Chérif Racine (cercle Kaffrine), principal 1er échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Ibrahima (agriculture Louga), ordinaire 1er échelon pour compter du 19-2-1960 (A. C. et R. S. M. : 6 ans 5 mois), passe au 2e échelon pour compter du 19-2-1960 (A. C. et R. S. M. : 4 ans 5 mois), passe au 3e échelon pour compter du 19-2-1960 (A. C. et R. S. M. : 2 ans 5 mois);

Diallo Cheikhou (ministère finances), ordinaire 1er échelon pour compter du 9-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 9-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Sarr Sidy (agriculture Fleuve), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Abdoulaye (division topo), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Baye Mamadou Mady (T. P. Fleuve), ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw Maodo (S. O. M. Dakar), adjoint 1er échelon pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 28-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fofana Sory (ministère intérieur), adjoint 1er échelon pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 28-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Momath (cabinet M. T. P. H. U.), adjoint 1er échelon pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 28-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Adama (C. R. A. D. Thiès), adjoint 1er échelon pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 28-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Gom Moussa (trypano M'Bour), adjoint 1er échelon pour compter du 28-11-1960 (A. C. et R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 28-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-0169 M.T.T.-S.G. du 7 mai 1962 portant nomination du directeur de la régie des transports

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961 portant organisation et fonctionnement de la régie des transports;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal des travaux publics, qui assure la direction de la régie des transports, à titre provisoire, depuis le 31 octobre 1961, est confirmé dans ses fonctions et nommé directeur de la régie des transports.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

BAREME des taxes d'exploitation du port de Dakar en vigueur au 1er janvier 1962

CHAPITRE PREMIER

TAXES SUR LES NAVIRES

	TAUX
Article 154 *a*). — *Taxe de pilotage.*	—
Entrée et sortie réunies (par tonneau et fraction de tonneau de jauge nette) (1) :	
1° Navire effectuant des opérations commerciales (2)	5,24 (minimum 2095)
2° Navire n'effectuant pas d'opérations commerciales (2)	2,62
Article 154 *b*). — *Taxe d'amarrage.*	
— Au-dessous de 5.000 tonneaux de jauge nette	1571
— De 5.000 tonneaux de jauge nette et au-dessus	2095
Article 154 *c*). — *Taxe de pilotage et d'amarrage.* (pour un déplacement dans les limites du port)	
— Jusqu'à 1.200 tonneaux de jauge nette	1996
— De 1.201 tonneaux à 5.000 tonneaux de jauge nette	3992
— Au-dessus de 5.000 tonneaux de jauge nette	5988
Article 154 *d*). — *Surtaxe de nuit.*	
— Par mouvement	1310
Article 154 *e*). — *Surtaxe de retard.*	
— Par heure de jour	1048
— Par heure de nuit	2619
Article 156. — *Taxe de séjour.*	
Jour d'arrivée et chaque jour suivant par tonneau ou fraction de tonneau de jauge nette :	
1° Navire à quai	1,27 (minimum 100) (3)
2° Navire en rade intérieure	0,69
Navires visés à l'article 157 du règlement d'exploitation (par jour) :	
— Par jour, à partir du 31e et par dizaine de tonneaux de jauge nette	1,27 (minimum 100) (3)

NOTA. — 1° Sont exonérés de la taxe de pilotage :

a) Les navires de guerre étrangers;

b) Les navires de pêche de moins de 150 tonneaux de jauge nette, pour tous leurs déplacements dans les limites du port sauf s'ils viennent occuper un poste à quai autres que les postes qui leur sont réservés;

2° Pour les navires n'effectuant pas d'opérations commerciales, la taxe de séjour est réduite de moitié.

Sont considérés comme navires n'effectuant pas d'opérations commerciales :

a) Les navires embarquant ou débarquant moins de 5 tonnes de marchandises ou deux passagers;

b) Les navires venant se ravitailler en eau, vivres ou combustibles, etc.;

3° Pour les navires stationnés à demeure à Dakar, ce minimum est un minimum de perception mensuel.

CHAPITRE II

	TAUX ENTRÉE ET SORTIE
Article 159. — *Taxe d'embarquement et de débarquement.* (par tonne métrique ou fraction de tonne)	—
A. — *Marchandises :*	
— Charbon de terre destiné à l'avitaillement des navires	20
— Charbon de terre non destiné à l'avitaillement des navires	30 30

	TAUX ENTRÉE ET SORTIE	
— Charbon de bois, bois de chauffage, minerais, sables, pierres	40	40
— Phosphates d'origine locale		30
— Sel de production locale	32	32
— Ferrailles hors d'usage	50	50
— Tourteaux	42	42
— Arachides	58	58
— Vins en vrac	1.000	80
— Autres boissons alcoolisées (1)	1.000	180
— Huiles végétales en vrac	80	80
— Huile d'arachides emballée (tanker-litre, etc.)	250	180
— Poissons pêchés (à l'exclusion de ceux pêchés par pirogue selon la coutume locale (2)	500	
— Maïs et blé destinés à la meunerie locale	45	
— Semoule et farine panifiable d'importation et riz	110	110
— Farine et issues d'origine locale	20	20
— Sucre brut et granulé	110	110
— Sucre en morceaux	180	180
— Bonbons de fabrication locale		180
— Cuirs et peaux bruts	250	180
— Ciment d'origine locale		120
— Hydrocarbures (fuel-oil, diesel-oil, gas-oil) destinés à l'avitaillement	32	
— Essence, pétrole	180	180
— Hydrocarbures (fuel-oil, diesel-oil, gas-oil) de consommation locale	275	32
— Gommes		180
— Coton égréné en balles	180	
— Allumettes et savon ordinaire de fabrication locale		180
— Autres marchandises	250	250

Article 161

B. — *Passagers :*

— Passagers de 1re classe	750
— Passagers de 2e classe	600
— Passagers de 3e classe	500
— Passagers de 4e classe	400

Les passagers en provenance ou à destination des ports situés sur le territoire du Sénégal bénéficieront d'une réduction de 75 % du tarif.

NOTA. — a) Est exonéré de toute taxe l'eau embarquée à bord des navires à titre de marchandises et figurant sur le manifeste;

b) Les marchandises en transbordement direct ou en transit déchargées d'un navire et réembarquées sur un autre navire sans avoir quitté le port avec ou sans mise à quai, ne paieront que 50 % de la taxe de débarquement et bénéficieront d'un délai de gratuité d'occupation de terre-plein de quarante-cinq jours si le transbordement prévu est mentionné sur le manifeste d'entrée.

Si les marchandises transbordées ont été connaissementées pour Dakar, elles ne bénéficieront que de l'exonération de la taxe d'embarquement si les références aux manifestes d'entrée figurent sur le manifeste de sortie au droit de la désignation des marchandises intéressées. Dans ce cas, le délai de gratuité d'occupation de terre-plein est de vingt jours (dix jours au débarquement plus dix jours à l'embarquement).

CHAPITRE III

PRODUITS DU DOMAINE - OCCUPATION DU TERRE-PLEIN

	TAUX

Article 168

Terre-pleins de 1re zone

— Par mètre carré et par jour pour compter de l'expiration du délai de gratuité :	
— Première zone A	36
— Première zone B	17
— Minimum de perception	64

Terre-pleins de 2e zone

— Par fraction de 10 m² et par jour pour compter de l'expiration du délai de gratuité :	
— Du premier au dixième jour	26
— Du onzième au vingtième jour	77
— A partir du vingt et unième jour	103
— Minimum de perception	64
— Tarif mensuel par groupage : par m² et par mois	103

(1) Pour compter du 1er mars 1962 (250 francs du 1er janvier au 28 février 1962).

(2) On entend par « poisson pêché » le poisson frais entier tel qu'il est pêché en mer. La correction pour le poisson étêté et éviscéré se fera sur cette base.

	TAUX

Article 169

Terre-pleins de 3e zone

— Par mètre carré et par mois	31
— Par mètre carré et par an	310

Terre-pleins de 4e zone

— Par mètre carré et par mois	21
— Par mètre carré et par an	210

Article 177

Dépôts d'arachides en vrac ou en sacs

Môle aux arachides (môle IV) et éventuellement autres môles de la zone nord spécialement autorisés par le directeur du port :

Par mètre carré et par jour

— 1re zone : du 1er novembre au 31 mai	1
du 1er juin au 31 octobre	0,50
— 2e zone : du 1re novembre au 31 mai	0,60
du 1er juin au 31 octobre	0,40

Terre-pleins aux arachides :

— Du 1er novembre au 31 mai	0,60
— Du 1er juin au 31 octobre	0,40
— Minimum de perception	50

Article 186

Dépôts de charbon et d'hydrocarbures de soutes

a) Occupation de courte durée après le délai de gratuité :

— 1re zone : du 1er au 30e jour	17
à partir du 31e jour	34
— 2e zone : du 1er au 10e jour	1,30
après le 10e jour	2,60
— Location au mois	31
— Location à l'année	141

Article 193

b) Occupation de longue durée :

— Par mètre carré et par an	90

Article 199

Dépôts de matières dangereuses et inflammables

a) A découvert :

— Par mètre carré et par jour	19

b) Sous-abri :

— Par mètre carré et par jour	38
— Minimum de perception (*a* et *b*)	64

Article 202

Navires en réparations sur quai

Par mètre carrés et par jour :

— Du 1er au 30e jour	4
— Du 31e au 60e jour	6
— Du 61e au 90e jour	13
— Au-delà du 90e jour	19

Article 203. — *Occupation des hangars.*

Hangars de 1re catégorie

— Par mètre carré à l'année	874
— Par mètre carré au mois	103
— Par mètre carré à la semaine	64

Hangars de 2e catégorie

— Par mètre carré à l'année	642
— Par mètre carré au mois	77
— Par mètre carré à la semaine	32

Hangars au môle I

Location complète à l'année d'un hangar (rez-de-chaussée, 1er étage et terrasse 1er étage)	2.376.880

Eclairage supplémentaire môle IV

— Par heure d'allumage	100

DIVERS

Marchands ambulants

Redevances journalières :

— Colporteurs	50
— Véhicules	125

	TAUX
Panneaux réclames	
— Par mètre carré et par an indivisible	1.500
Fourrière du port	
— Enlèvement, transport et mise en fourrière (la tonne)	400
Droit de magasinage	
— Par 100 kgs indivisible et par jour	10
Démazoutage	
Taxe forfaitaire applicable aux responsables de salissures du plan d'eau :	
— Première infraction	10.000
— Pour chaque nouvelle infraction	20.000

Location d'outillage et cessions

Les tarifs ci-dessous indiqués sont majorés de 10 % pour les heures comprises entre 12 heures et 14 heures. Ils sont majorés de 50 % pour les heures comprises entre 21 heures et 8 heures.

« Ces majorations ne s'appliquent pas aux locations au mois, au trimestre ou au semestre; elles ne sont pas non plus applicables aux locations à titre de services exceptionnels ».

REMORQUEURS ET VEDETTES

Article 219

Remorqueurs de 300 CV.	
a) Service normal :	
— Tarif horaire	10.000
— Par demi-heure supplémentaire	5.000
— Par demi-journée	30.000
b) Service exceptionnel :	
— Par période de 12 heures	30.000
Remorqueurs de 150 à 290 CV.	
a) Service normal :	
— Tarif horaire	8.000
— Par demi-heure supplémentaire	4.000
— Par demi-journée	24.000
b) Service exceptionnel :	
— Par période de 12 heures	24.000
Remorqueurs de 100 CV.	
a) Service normal :	
— Tarif horaire	6.800
— Par demi-heure supplémentaire	3.000
— Par demi-journée	18.000
b) Service exceptionnel :	
— Par période de 12 heures	18.000
Location nue de remorqueurs	
La location fera l'objet d'une convention avec le directeur du port en sauvegardant les conditions d'entretien et l'assurance du matériel.	
Location de remorques	
— Par heure de remorquage	1.500
Vedettes de plus de 50 CV.	
a) Service normal :	
— Tarif horaire	3.000
— Par demi-heure supplémentaire	1.500
— Par demi-journée	9.000
b) Service exceptionnel :	
— Par période de 12 heures	9.000
Vedettes de moins de 50 CV.	
a) Service normal :	
— Tarif horaire	1.000
— Par demi-heure supplémentaire	500
— Par demi-journée	3.000
b) Service exceptionnel :	
— Par période de 12 heures	3.000

AUTRES ENGINS

Article 220

	TAUX
Chalands allèges	
a) Service normal :	
— Par demi-journée indivisible	1.000
b) Service exceptionnel :	
— Par période de 12 heures	1.800
c) Location de longue durée :	
— Par mois	50.000
— Par trimestre	140.000
— Par semestre	260.000

Article 221 *bis*

Grue flottante automotrice	
— Les quatre premières heures indivisibles	36.000
— Par heure en sus	9.000

Dans le cas où un remorqueur serait indispensable à la remorque d'engin, sa location serait à la charge du client.

Article 222

Grues automobiles (type Michigan)	
a) Service normal :	
— La première heure	1.500
— La demi-heure supplémentaire	750
— La demi-journée	4.500
b) Service exceptionnel :	
— Par journée de 8 heures	8.000
— Par heure de travail en sus	1.200
c) Opération hors de l'enceinte du port :	
— Par demi-journée indivisible	9.000
— Par heure de travail en sus	2.400

Article 222 *bis*

Grues électriques de quai	
Grues du môle I de 6 tonnes :	
— Par heure	1.500
— Par vacation de 4 heures	(1) 5.000
Grues du quai de rive de 5 tonnes :	
— Par heure	1.125
— Par vacation de 4 heures	(1) 3.500
Grues du quai de rive de 3 tonnes :	
— Par heure	750
— Par vacation de 4 heures	(1) 2.800

Pour les locations d'une durée supérieure à une ou plusieurs vacations, toute fraction de vacation sera taxée à un tarif horaire égal au quart de la vacation.

L'utilisateur qui dépassera 100 heures d'utilisation dans un mois bénéficiera d'une réduction de 10 % sur la taxation à compter de la 101e heure jusqu'à la 300e heure au cour du même mois.

L'utilisateur qui dépassera 300 heures d'utilisation dans un mois bénéficiera d'une réduction de 20 % sur la taxation à compter de la 301e heure au cours du même mois.

SERVICES SANITAIRES

a) Inspection sanitaire des navires en vue de l'exemption de dératisation	200
b) Vaccination : remboursement du prix des carnets internationaux	15
c) Désinfection :	
1° Stérilisation à l'étuve à vapeur :	
— La demi-journée indivisible	4.000
— Par heure supplémentaire indivisible	1.200
2° Des navires et locaux;	
Brumisation microbicide :	
— La minute indivisible	195

NOTA. — Remplace le feuillet 3 du tarif déjà en votre possession.

(1) Pour les vacations de 4 heures intervenant entre 21 heures et 8 heures la majoration de 50 % sera ramenée à 40 %.

d) Désinsectisation des navires : prix des insecticides de contact et pulvérisation et poudrage majorés de 30 %;

e) Dératisation des navires : prix des produits toxiques utilisés majorés de 30 %.

	TAUX
Article 225	
APPAREIL DE SCAPHANDRIER	—
Pour l'appareil complet (scaphandrier européen, guide et deux laptots compris) :	
— La demi-journée indivisible	10.000
— L'heure de plongée en sus	1.000
Article 226	
LOCATION DE BARRIÈRES EN BOIS	
Par jour et par élément de 3 mètres :	
— Dans l'enceinte du port	100
— Hors de l'enceinte du port	200
Article 227	
CESSION DE PARE-RATS	
— Placés par le bord	750
— Placés par l'administration	1.500
Article 228	
LOCATION DE POUSSE-WAGON	
— Par demi-journée	1.700
— Par heure	550
Article 229	
LOCATION DU TRAIN DE DRAGAGE PINGUELY (non compris le remorquage)	
— Par demi-journée indivisible	20.000
— Par heure en sus	5.000
Article 230	
LOCATION DU SLIP-WAY	
— Hissage et descente	20.000
— Séjour par journée	10.000
Article 231	
Cession d'eau à quai	
— La tonne	55
Article 232	
Cession d'eau par chalands	
— Aux navires en rade (la tonne)	180
— A Gorée	220
Article 233	
Cession de courant électrique	
— Par groupe de deux projecteurs et par heure	80
Gardiennage de matières dangereuses	
— Par période de 6 heures et par gardien (pompier, gendarme ou tout autre agent commis à cet effet)	600

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7946 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 7 mai 1962 :

Article premier. — M. Keïta Ismaïla, facteur principal de 3° échelon, radié pour non option des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, par arrêté n° 5554 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 5 avril 1962, est réintégré dans son cadre d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 avril 1962.

Par décision ministérielle n° 7947 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 7 mai 1962 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 18 avril 1962, la fin de la cessation de fonctions de M. M'Boup Youga, commis adjoint de 4° échelon, ex-receveur du bureau de Gandiaye, dont l'incarcération a été constatée par décision n° 15703 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 3 novembre 1961.

Art. 2. — M. M'Boup Youga, commis adjoint de 4° échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Gandiaye, est suspendu de ses fonctions pour compter du 18 avril 1962.

Art. 3. — Dans cette position M. M'Boup aura droit à la moitié de sa solde et le cas échéant à la totalité des allocations à caractère familial.

Par décision ministérielle n° 8073 M.T.T.-R.T.S.-S.P. en date du 8 mai 1962 :

Article premier. — M. Diovol Babaly, ouvrier adjoint de 4° échelon (indice local nouveau 445, groupe IV), en service au ministère des transports et télécommunications (régie des transports), est mis sur sa demande à la disposition de son pays d'origine (République islamique de Mauritanie), pour compter du 1er avril 1962, et rayé à compter de cette date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — L'intéressé qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-trois mois au 31 mars 1962, en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les cinq mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de la circulaire n° 47 du 28 janvier 1961. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ du Sénégal.

Art. 3. — M. Diovol Babaly bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 5938 M.F.P.T.-S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Nouakchott, seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant âgé de deux ans et demi.

Art. 5. — Les dépenses prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront supportées par le budget de la République du Sénégal, chapitres 37 *bis*-7, pour la solde et 39, pour les frais de voyage.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 62-69 P.C.-S.G. du 4 mai 1962 chargeant M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques assurera, pour compter du 5 mai 1962, l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'assistance,
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

ARRETE ministériel n° 8189 M.S.A.S.-D.S.P. du 9 mai 1962 portant ouverture du concours d'entrée à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat (session 1962)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 529 S.P. du 26 janvier 1951 créant l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1951, notamment les articles 2, 3, 5 et 6;

Vu l'arrêté n° 6613 S.P.-AD. du 5 septembre 1953 réglementant le fonctionnement de l'école;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1959, fixant les modalités de l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat aura lieu les 13 et 14 juin 1962 à Dakar.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Art. 2. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent déposer au ministère de la santé et des affaires sociales (direction de la santé publique), le 13 mai 1962 au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription approuvée par les parents ou tuteurs si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre, accompagnée de renseignements sur les études effectuées et éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé;

La demande devra préciser si l'intéressé désire entrer à l'école en qualité d'élève interne ou externe.

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

3° Un certificat de domicile;

4° Un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois;

5° Un certificat délivré depuis moins d'un mois par un médecin phtisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique de tuberculose pulmonaire et constatant en outre l'aptitude physique de l'intéressé à suivre l'enseignement et à exercer la profession.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir la preuve:

6° Un certificat médical constatant que le candidat a été immunisé contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, le tétanos. A défaut de cette attestation, l'intéressé devra produire un certificat de contre-indication;

7° Un certificat de vaccination jennerienne remontant à trois ans au plus;

8° Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude délivré par des médecins de l'administration spécifiant en outre, que le candidat est indemne de toute affection lépreuse;

9° Une copie des diplômes universitaires ou à défaut, les certificats des chefs d'établissements scolaires, indiquant le degré d'instruction générale du candidat;

10° Le cas échéant, les états des services antérieurs.

Les certificats prévus aux paragraphes 5, 6 et 7 peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais *l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.*

Art. 3. — Les candidats doivent remplir toutes les conditions exigées y compris le dépôt du dossier pour le 13 mai 1962 au plus tard.

Art. 4. — Les épreuves du concours, tirées du programme du brevet élémentaire comprennent :

— Une composition française : durée 3 heures, notée sur 40 points;

— Une explication de texte : durée 2 heures, notée sur 40 points;

— Une épreuve constituée par cinquante questions devant comporter chacune une réponse très courte et permettant de juger le niveau de culture générale du candidat.

Ces questions portent sur les matières ci-après à raison de cinq questions pour chacune d'elles : arithmétique, physique, chimie, histoire, géographie, sciences naturelles, éducation civique, littérature, art et actualité : durée 2 h. 30, notée sur 50 points.

Le total maximum que doivent obtenir les candidats pour l'admissibilité est fixé à 65 points sur 130.

Art. 5. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1962.

AMADOU CISSÉ DIA.

Par décision ministérielle n° 8207 M.S.A.S.-B.G.-P.-5 en date du 9 mai 1962 :

Article premier. — Sont désignés pour effectuer un stage de 2 mois de formation de « contrôleur lèpre » à l'institut Marchoux (Bamako) qui doit débuter le 2 mai 1962 les agents dont les noms suivent :

MM. Diop Doudou, A.T.S. 2e classe 4e échelon, au secteur spécial n° 10 à Kolda;

Fofana Ibou, infirmier principal 1er échelon, au secteur spécial n° 10 à Kolda;

Diémé Idrissa, infirmier ordinaire 1er échelon, au secteur spécial n° 13 à Kédougou;

Diop Khaly, infirmier ordinaire 1er échelon, au secteur spécial n° 9 à Bignona.

Art. 2. — Les intéressés devront être rendus à Bamako le 1er mai 1962.

Art. 3. — Les médecins-chefs des secteurs nos 10-13 et 9 et de l'institut Marchoux rendront compte des dates d'arrivée et de départ des stagiaires.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8119 M. S. A. S. en date du 9 mai 1962 :

Article premier. — M. Thiam Ousmane, commis principal de 3e échelon des S.A.F.C., récemment mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, est nommé gestionnaire du centre hospitalier de Fann, en remplacement de M. N'Diaye Souleymane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 mai 1962.

Par arrêté ministériel n° 8191 M. S. A. S.-B. G.-P.-2 en date du 9 mai 1962 :

Article premier. — M. Diouf Mamadou, agent technique de santé 2e classe, 1er échelon, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon, pour compter du 1er novembre 1961 (indice local nouveau 644).

Art. 2. — M. Diouf Mamadou est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar (école des infirmiers et infirmières d'Etat). Imputation budgétaire : chapitre 29, articles 4 et 11 (personnel en stage).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 62-0170 M.I.R.P. du 9 mai 1962
portant désignation des membres de la délégation sénégalaise au festival de Cannes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Sur la proposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation sénégalaise pour la présentation du film « Liberté I » au festival de Cannes 1962 est composée comme suit :

MM. André Guillabert, *vice-président de l'Assemblée nationale, haut représentant du Sénégal en France, chef de délégation;*
Demba Diop, *député à l'Assemblée nationale;*
Mme Nanette Senghor;
Mr Iba Guèye;
MM. Blaise Senghor, *conseiller au ministère de l'information;*
Paulin Vieyra, *chef du service cinématographique au ministère de l'information;*
Capitaine Campistron;
Lieutenant Gomis, *de l'armée sénégalaise.*

Art. 2. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

OBÈYE DIOP.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PROCES-VERBAL D'ARBITRAGE

DIFFEREND COLLECTIF DAKAR-MENUISERIE

L'an mil neuf cent soixante deux et le 29 mars,

Nous, Kâ Papa Jean, arbitre désigné par décision n° 2425 du 10 février 1962 du ministre de la fonction publique et du travail dans le différend qui oppose la direction et le personnel de l'entreprise Dakar-Menuiserie, après avoir entendu séparément les parties en la personne d'une part, de MM. Bucher Jean et Breteaudau pour l'entreprise et d'autre part MM. Sarr Moustapha et Guèye Birame pour les travailleurs, sur les points ci-après désignés :

— Transport ou moyens de locomotion;
— Prime d'outillage et paiement avec rappel;
— Prime de rendement;
— Paiement des heures supplémentaires;
— Gratification annuelle égale à un mois de salaire;
— Fourniture de la tenue de travail aux machinistes;
— Prêt de 10.000 à 15.000 francs au travailleur à l'occasion des fêtes traditionnelles, baptême, mariage.

Considérant tout d'abord que certains des points ci-dessus repris avaient déjà été évoqués lors d'un précédent conflit et qu'un accord avaient été réalisé entre les parties sur ces points, estime qu'il y a lieu, de la part des autorités compétentes, d'ordonner l'exécution du procès-verbal de la réunion tenue sous la présidence de M. l'inspecteur régional du travail à Dakar, le 14 août 1959 et qui constatait :

POINT N° 4 DU PRÉCÉDENT CONFLIT
OU POINT N° 1 DU CONFLIT ACTUEL

Transport ou moyens de locomotion

M. Bucher donne son accord de principe pour qu'en fonction de la distance et de la solvabilité du travailleur, des avances puissent être accordées pour l'achat de moyens de locomotion. Mais il demande que cette mesure ne soit pas appliquée avant un délai de trois mois.

Les représentants des travailleurs acceptent cette restriction et il est convenu qu'au bout de cette période, ils présenteront leurs propositions à l'employeur.

POINT N° 6 DU PRÉCÉDENT CONFLIT
OU POINT N° 7 DU CONFLIT ACTUEL

Avances de solde à l'occasion d'évènements dans la famille

En premier lieu l'employeur fait remarquer qu'à l'occasion des fêtes traditionnelles des avances sont normalement consenties aux travailleurs qui en font la demande et dans la limite des possibilités de l'entreprise.

Il est donc d'accord pour continuer à examiner favorablement les demandes que pourront présenter les travailleurs.

En second lieu, il accepte d'accorder un jour de permission payé à l'occasion de la naissance d'un enfant du travailleur et un autre jour à l'occasion du baptême s'alignant sur les dispositions des conventions collectives postérieures à la convention du bâtiment.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

En ce qui concerne les autres points :

POINTS N°s 2 ET 3

Prime d'outillage et prime de rendement

La convention collective de 1956 annonce un avenant qui fixera les conditions d'attribution de cette prime. Bien que cet avenant n'ait pas été conclu par les parties intéressées, le paiement de la prime d'outillage est entré dans les mœurs partout où les travailleurs produisent eux-mêmes cet équipement.

L'arbitre demande donc aux parties de se conformer à cet usage, ce qu'elles acceptent.

M. Bucher indique alors que son entreprise dispose de toute la gamme d'outils qu'il tient désormais à la disposition de ses ouvriers.

L'arbitre cependant met en garde contre toute exagération dans une solution de marchandage car, la viabilité de l'industrie sénégalaise exige la conquête des marchés extérieurs d'où, nécessairement, prix et qualité du travail compétitifs.

Quant à la prime de rendement, aucun critère permanent ne permet, dans la législation actuelle du travail, de déterminer d'une façon absolue, le rendement moyen d'un travailleur dans le secteur de la menuiserie mixte du bâtiment et de l'ameublement, seul élément à partir duquel pourrait devenir possible la fixation de cette prime.

L'arbitre recommande alors aux parties de s'entendre sur le nombre d'unités produites par les ouvriers en période normale, pour déterminer, dans chaque espèce d'objet ou partie d'objet une moyenne qui représentera la production journalière et en cas d'abondance de primer les unités supplémentaires qui auront été fabriquées dans le même temps.

POINT N° 4

Heures supplémentaires

Sur ce point le différend semble avoir été entretenu par une confusion qui provient du système de pointage des heures de travail; la susceptibilité patronale ajoutant à la nature pointilleuse des travailleurs, les difficultés risquent de demeurer si l'on n'apporte pas une modification au système actuellement appliqué.

En effet la paie s'effectue le 5 et le 20 de chaque mois; le pointage, suivant la position de la quinzaine par rapport à celle des semaines dans le mois, accuse quelque fois un nombre d'heures supérieur à 40. Aux yeux des ouvriers, cette différence représente des heures supplémentaires, ce qui est une erreur.

L'arbitre propose donc aux parties :

1° Pointage à partir du lundi et arrêt de ce pointage le vendredi soir à la fin du travail;

2° Décompte des salaires toutes les deux semaines;

3° Remise des enveloppes contenant la paye le dernier jour du mois et de la première quinzaine.

La partie patronale ne donne pas son accord en raison de considérations d'ordre comptable.

L'arbitre rappelle alors que le noint n° 4 tel qu'il est introduit dans ce différend, concerne le paiement des heures supplémentaires tandis qu'à la lumière des débats, il est apparu qu'en réalité le désaccord porte sur le terme échu pour la paie; les ouvriers en effet désirent être payés le 15 et le 30 de chaque mois à l'instar de la pratique dans toutes les entreprises de même nature.

Il y a donc lieu de soumettre ce point, dans sa nouvelle forme à la conciliation préalable.

POINT N° 5

Gratification annuelle

La gratification est un élément de caractère fort complexe que l'on retrouve souvent dans la bouche des fournisseurs de main-d'œuvre. Mais la législation du travail, par mesure de prudence, n'en fait pas encore un droit pour le travailleur. Il n'en demeurera ainsi aussi longtemps que le délégué d'entreprise n'aura pas été appelé à siéger dans les conseils d'administration et associé à la répartition des dividendes.

En dehors de ce cadre, les éléments d'informations fournis par les salariés ne permettront jamais à un arbitre d'apprécier en toute bonne foi le bien-fondé d'une demande de gratification.

Il n'est cependant pas exclu de négocier une convention fixant un chiffre d'affaires au-delà duquel l'entreprise s'engagerait à verser un minimum de gratification par catégorie de travailleur.

POINT N° 6

Tenue de travail aux machinistes

La convention collective du bâtiment qui régit les travailleurs de Dakar-Menuiserie ne classe pas le travail du bois parmi les métiers salissants; toutefois, l'entreprise ayant déjà accepté de fournir des tabliers aux vernisseurs, cet avantage ne saurait être remis en cause.

ONT SIGNÉ AVEC NOUS :

L'arbitre :
Papa Jean KA.

Pour Dakar-Menuiserie avec les réserves exprimées dans sa lettre n° 306 du 13-4-1961 :
BUCHER.

Pour le personnel :
SARR Moustapha.

Aucune des parties n'a fait appel de la présente sentence arbitrale.

Cette sentence a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 29 avril 1962 et enregistrée sous le n° 8.

REGION DU CAP-VERT

HIERARCHIE PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DES BOUCHERIES ET CHARCUTERIES DE DETAIL DE LA REGION DU CAP-VERT

Une commission mixte chargée d'établir un projet de classification des travailleurs des boucheries et charcuteries de détail s'est réunie le mardi 6 mars 1962 à l'inspection régionale du travail de Dakar.

Etaient présents :

Président :

M. G. Vincent, conseiller au travail.

Pour les employeurs :

Membres :

MM. Lafourcade, président du syndicat des bouchers et charcutiers européens de Dakar;
Sotto Michel, vice-président du syndicat des bouchers et charcutiers européens de Dakar;
Guibert Albert (Charcuterie Moderne).

Pour les travailleurs:

M. Diallo Alfousseyni, secrétaire général de l'U.G.T.S.

MM. Bâ Mamadou, Diallo Souleymane, Diallo Mamadou Diaw, Diallo Yoro, Diallo Mamadou Samba, Bâ Assane, employés de la profession.

La commission a défini comme suit les diverses catégories des employés des boucheries et charcuteries de la Région du Cap-Vert.

1re catégorie :

Balayeurs s'occupant simplement du nettoyage et de la propreté.

2e catégorie :

Manœuvre s'occupant de la manutention des quartiers de viande.

— Travailleurs aptes à tous travaux élémentaires ne nécessitant qu'une simple mise au courant (exemple : rangement de frigorifique).

3e catégorie :

Aide-boucher ou charcutier sachant désosser les quartiers de bœuf et ficeler les gros morceaux.

4e catégorie :

Aide-boucher ou charcutier confirmé sachant préparer la viande pour la vente, à la demande des clients, pouvant participer à la préparation de la charcuterie, et, au besoin, à la fente du mouton et du porc.

5e catégorie :

Employé connaissant parfaitement la dénomination des différents morceaux en effectuant le coupage et le pesage selon le besoin du client.

6e catégorie :

Employé qualifié ayant des connaissances étendues du métier, telles que la répartition et la cuisson des différents morceaux du porc pour la fabrication de la charcuterie.

7° catégorie :

Employé supérieur ayant sous ses ordres du personnel des catégories inférieures.

ONT SIGNÉ :

L'inspecteur régional du travail et des lois sociales du Cap-Vert,
G. VINCENT.

Pour les employeurs :
M. LAFOURCADE.
M. SOTTO.
M. GUIBERT.

Pour les travailleurs :
M. DIALLO Alfousseyni.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7514, déposée le 17 mars 1962, les sieurs et dames : Mamadou Bâ, menuisier à Yoff; Diagne Samba, commis: Diagne Alassane, électricien; Diagne Bineta, ménagère; Diagne Diasse, ménagère et Diagne Madjiguène, ménagère, demeurant tous cinq à Dakar, 23, rue Valmy, agissant ensemble comme copropriétaires avec le sieur Issa N'Doye, tailleur à Yoff, et élisant domicile chez le sieur N'Doye Ibrahima, comptable au Crédit Lyonnais à Dakar, ont demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 34 a. 95 ca., situé au Sud du Point M, (Banlieue de Dakar), et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 7327 et la propriété d'Alassane Niengue; au Sud-Ouest, par Mar Sarr et Daouda Seck; au Nord-Ouest, par N'Diaga N'Doye.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière (certificat administratif du 29 mars 1954, et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Réserve pour l'emprise de la route des Niayes.

Suivant réquisition n° 7515, déposée le 17 mars 1962, les sieurs et dames : Mamadou Bâ, menuisier à Yoff; Diagne Samba, commis; Diagne Alassane, électricien; Diagne Bineta, ménagère; Diagne Diasse, ménagère et Diagne Madjiguène, ménagère, demeurant tous cinq à Dakar, 23, rue de Valmy, agissant ensemble comme copropriétaires avec le sieur Issa N'Doye, tailleur à Yoff, et élisant domicile chez le sieur N'Doye Ibrahima, comptable au Crédit Lyonnais à Dakar, ont demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture formé de deux parcelles séparées par la route des Niayes, d'une contenance totale de 2 ha. 42 a. 1 ca., situé à Dakar (Banlieue), route des Niayes, et borné : au Nord, par la réquisition n° 4838; à l'Est, par le titre foncier n° 4156; au Sud, par le titre foncier n° 6161 et la réquisition n° 6726; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4519 et la réquisition n° 6838.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière (certificat administratif du 23 mars 1954), et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 569, déposée le 8 mai 1962, le receveur des domaines, domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty à Dakar, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 30 a. 33 ca., situé à N'Guéniène, arrondissement de Thiadiaye, cercle de Thiès, et borné au Nord, par la rue de Thiadiaye à N'Guéniène, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 3719 déposée le 9 avril 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 15 a. 2 ca., situé à l'escale de Bambey, cercle du Baol, connu sous le nom de parcelle B. et borné : au Nord, par une rue non dénommée; au Sud, par un terrain vague; à l'Est, par le titre foncier n° 49 et à l'Ouest, par les titres foncier n°s 187, 357, 348 et 358.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54-458 du 4 avril 1957 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3720 déposée le 9 avril 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 30 a. 04 ca., situé à l'escale de Bambey, cercle du Baol, connu sous le nom de la parcelle A, et borné : au Nord, par un terrain vague; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par les titres n°s 187, 357, 348 et 358; à l'Ouest les titres 77, 76, une rue non dénommée et le titre 75.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54-458 du 4 avril 1957 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3721 déposée le 9 avril 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 37 a. 54 ca., situé à l'escale de Bambey, cercle du Baol, et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54-458 du 4 avril 1957 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3722 déposée le 19 avril 1962, le sieur Serigne Oumar Bousso, profession : grand marabout, demeurant et domicilié à M'Backé, majeur non interdit agissant tout en son nom personnel que comme mandataire des sieurs : 1° Serigne Mor Bokhaya Bousso; 2° Serigne Modou Bousso; 3° Serigne N'Diné Bousso, 4° Serigne Modou Kharey Bousso; 5° Serigne Modou Faty Kane Bousso; 6° Serigne Faty N'Diaye Bousso; 7° Serigne Mamou Bousso; 8° Serigne Cheikh Bousso; 9° Serigne Massar Bousso; 10° Serigne Abdou Bousso; 11° Serigne Dam Bousso; 12 Serigne Thierno Bousso; 13° Serigne Abdou Bineta Bousso; 14° Serigne Bousso, tous demeurant à Touba Guède et M'Backé, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain, d'une contenance totale de 4750 mètres carrés, situé à M'Backé, cercle du Baol, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient suivant procès-verbal de droits coutumiers délivré par le commandant de cercle de M'Backé, le 20 septembre 1960 objet du titre foncier n° 1 délivré le 12 juin 1962 par ledit commandant de cercle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. Dia.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 juin 1962, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Démène, cercle de Foundiougne, du cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 153 ha. 67 a. 22 ca., et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Amadou Dème, grand marabout, domicilié à Sokone, réquisition du 7 février 1962, n° 3716.

Le 20 juin 1962, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaville-Kaolack, du cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 25 ha. 25 a. 81 ca., et borné à l'Ouest, par la route de Kaolack-Saboya et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Chérif Mohamed El Habib, marabout-cultivateur, demeurant à Kaolack, suivant réquisition du 26 janvier 1962, n° 3710.

Le 26 juin 1962, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de deux hectares, et borné à l'Ouest, par la R. I. G. n° 3 et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 27 février 1962, n° 3718.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. Dia.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. Baudry & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar, du 29 mars 1962, enregistré à Dakar, le 16 avril 1962, volume 4, folio 72, case 1441, bordereau 264, la société « Gabriel Wakim-Frères », société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de Francs, dont le siège est à Dakar, 62, rue Vincens, a cédé et vendu à M. Ghossoub Boulos, commerçant, demeurant à Dakar, 62, rue Vincens, un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité à Dakar, 65, rue Vincens et immatriculé au nom de la société « Gabriel Wakim-Frères », au registre de commerce de Dakar, sous le n° 3347 B, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix global de 3.500.000 francs C. F. A., et l'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 1962.

Avis est donné, conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1955, modifiant le décret du 10 mars 1936, portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application en A. O. de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquées par acte extra-judiciaire seront reçues à Dakar au fonds vendu où il a été fait, à cet effet, élection de domicile jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis au journal « *Le Moniteur Africain* » renouvelant celle parue dans le même journal, le 21 avril 1962.

Pour extrait et mention.

Etude de Me Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, les 10 et 11 avril 1962, enregistré, Mlle Yvonne Gaucher, commerçante, demeurant à Dakar, 48, avenue Maginot, a cédé et vendu à M. Justin Pierre Decorce-Dumas, expert maritime, demeurant à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut :

Un fonds de commerce de bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, horlogerie, connu sous le nom de « Galerie Saint-Eloi », exploité à Dakar, 48, avenue Maginot, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4602, avec les éléments incorporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 10.540.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 11 avril 1962

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Le Moniteur Africain* », du 26 mai 1962, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 12 mai 1962.

Pour insertion :
H. Lat Senghor, *notaire.*

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 17 et 18 avril 1962, enregistré, M. Fernand Germain NADAL, commerçant, demeurant à Dakar, Building Maginot, n° 53 *bis*, a cédé et vendu à Mme Marie Madeleine BOSSENEC, commerçante, demeurant à Dakar, 28, avenue Roume :

Un fonds de commerce de photographie et articles de photographe, connu sous le nom de « Photo Nadal », exploité par le vendeur à Dakar, dans un magasin situé au rez-de-chaussée d'un grand immeuble sis avenue Maginot, connu sous le nom de « Building Maginot », pour lequel fonds M. NADAL, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5414 A, avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.500.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1er mai 1962.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans ledit journal du 14 mai 1962.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, *notaire*.

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 4 janvier et 15 février 1962, enregistré, M. Alfred Joseph DAILERA, commerçant, demeurant à Dakar, route de l'Aéroport, restaurant le Chantaco, époux de Mme Denise Françoise Jeanne BOURREL, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Société Africaine de Restauration », au capital de 8.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar Yoff ;

Un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous l'enseigne « Le Chantaco » exploité à Dakar, route de l'Aéroport, dans un immeuble appartenant à M. DALLERA, pour lequel fonds le vendeur est immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 3630 A, avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 15 février 1962.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 19 mai 1962; renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 9 mai 1962.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, *notaire*.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé à Dakar du 15 avril 1962 et à Paris du 18 avril 1962, enregistré à Dakar, le 28 avril 1962, bordereau 309/5, volume 4, folio 74, case 1486.

M. Raymond Danon, agissant en qualité de gérant de la société Maray, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 48, avenue Maginot, a au nom et pour le compte de ladite société, vendu à compter du 1-1-1961 à la société Blanchisserie du Cygne, société anonyme au capital de 27.200.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 19 rue Parchappe.

— Deux fonds de commerce de blanchisserie, teinturerie, pressing, nettoyage, sis 48, avenue Maginot, à Dakar et 57, avenue Albert-Sarraut, à Dakar; comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, les droits au bail des locaux où s'exploitent lesdits fonds;

Les agencements, installations, le matériel servant à leur exploitation, moyennant le prix de 5.200.000 francs C.F.A.

Les oppositions devront être faites dans le mois de la présente insertion et seront reçues chez la Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, à Dakar, chez qui domicile est élu.

La première et la deuxième publication ont été effectuées dans *Dakar-Matin* des 7 mai et 15 mai 1962.

Pour insertion légale.

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

SOPRAL
(SOCIÉTÉ DE PRODUITS ALIMENTAIRES)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Place Protêt, DAKAR**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 7 avril 1962, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dresssé par H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 10 avril 1962, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, la fabrication au Sénégal et la vente au Sénégal, au Mali, au Togo, en Mauritanie, en Guinée, en Haute Volta, au Dahomey et au Niger, de toutes marchandises destinées à l'alimentation humaine, composées en partie de produits issus de minoteries et comprenant des tourteaux d'arachides, ainsi que, plus généralement, de tous produits fabriqués dans les installations de la société. La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature dans les limites de la zone d'action définie ci-dessus, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'obet social ou à des objets similaires ou connexes.

La société prend la nomination sociale de :

(SOCIETE DE PRODUITS ALIMENTAIRES) « SOPRAL »

Sa durée est fixée à 90 ans à compter du 7 avril 1962, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar place Protêt.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C. F. A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C. F. A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale. »

.....

Les parts sont librement cessibles entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des personnes étrangères qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire.

.....

La société anonyme *dite* « Lesieur-Afrique (Dakar) », au capital de 300 millions de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, Place Protêt, a été nommée gérante de la société ainsi constituée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

.....

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1962.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt ci-devant énoncé et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office de tribunal de commerce, à la date du 10 mai 1962.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, *notaire*.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22. rue Carnot, Dakar

SOCIÉTÉ HALIM AJJAR & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 1.800.000 francs C. F. A.

Siège social : rue d'Erbézy, RUFISQUE

R. C. DAKAR N° 6170 B

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Dakar, le 11 mars 1961, sous le bordereau n° 173/1, volume 4, folio 25, case 461, la société « Halim Ajjar & Cie », a été dissoute à compter du 31 décembre 1960, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de M. Halim Ajjar, domicilié à Rufisque, qui, devenant propriétaire de tout l'actif de la société, est tenu d'acquitter le passif social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposés le 3 mai 1962, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait :
Halim Ajjar.

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
(SOCOMETAL)

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : 23, rue de l'Yser, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 13 avril 1962, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, au Sénégal, à l'étranger, en France et dans tous les Etats de l'ex-Fédération des Etats de l'Afrique occidentale ou équatoriale et plus spécialement à Dakar :

L'industrie et le commerce sous toutes ses formes, de tout ce qui concerne directement ou indirectement la construction métallique en général;

La construction, la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, la location, la commission, le courtage et la représentation de tout matériel, objets et pièces métalliques, machines et pièces détachées;

L'exploitation, soit seule, soit en participation de quelque manière que ce soit, de tous ateliers ou chantiers de constructions métalliques pouvant se rattacher à son objet, soit par voie de sociétés nouvelles ou de participation à des sociétés existantes, par voie d'apports en nature ou en numéraire, de vente, de location de tout ou partie de l'actif, de fusion, de scission ou d'apport partiel;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « Société de Constructions Métalliques » par abréviation (SOCOMETAL).

Son siège social a été fixé à Dakar, 23 rue de l'Abattoir, actuellement rue de l'Yser. Sa durée a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital a été fixé à 300.000 francs C. F. A., fourni et libéré entièrement, tant en nature qu'en espèces par les associés et divisé en 300 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces faits à la société, ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

.....

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

MM. Sylvain L. Boldrini, serrurier, demeurant à Dakar, 138, rue Félix-Faure et Almonte J. Torre, serrurier, demeurant à Dakar, avenue Malick-Sy, ont été tous deux désignés en qualité de gérants de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non gérant, la société ne sera point dissoute, elle continuera entre le ou les associés survivants et les représentants de l'associé prédécédé.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'industrie, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, devront être autorisés par une décision des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le 1er avril 1962 au 31 décembre de la même année.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 10 mai 1962. »

Pour insertion :
H. Lat Senghor, *notaire.*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
" LABOREX "

Capital : 211.704.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

— I —

Aux termes d'une délibération tenue à Paris, le 29 décembre 1961, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 16 janvier 1962, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Tropicale de Distribution de Produits Pharmaceutiques (Laborex) a décidé d'autoriser le conseil d'administration à porter le capital social à un montant nominal maximum de 300.000.000 de francs C.F.A. en une ou plusieurs fois par différents moyens.

— II —

Aux termes de la réunion du conseil d'administration de ladite société tenue à Paris, le 18 avril 1962 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 2 mai 1962, le conseil d'administration de ladite société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 141.136.000 francs C.F.A. par voie d'incorporation de prime d'émission et de fusion de réserves et de repos à nouveau.

Cette augmentation est réalisée par voie de création de 141.136 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour une action ancienne.

Deux expéditions de chacun des actes des 16 janvier 1962 et 10 mai 1962 ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 12 mai 1962.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire.*

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Dakar, le 11 mars 1961, sous le bordereau n° 173/1, volume 4, folio 25, case 461, la société Halim AJJAR & Cie, a été dissoute à compter du 31 décembre 1960.

M. Halim AJJAR, domicilié à Rufisque, rue d'Erbezy, a réuni entre ses mains toutes les parts sociales de la société « Halim AJJAR & Cie », société à responsabilité limitée au capital de 1.800.000 francs, dont le siège social, est à Rufisque, rue d'Erbezy et qui exploitait un fonds de commerce d'importation - exportation de toutes marchandises.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée de plein droit dissoute et M. Halim AJJAR, devenant propriétaire de tous ses éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné d'une valeur de 150.000 francs C. F. A. se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la publication du second avis pour faire opposition par acte extra-judiciaire, rue d'Erbezy à Rufisque, domicile de M. Halim Ajjar.

Le premier avis a été effectué le 7 mai 1962, dans le journal *« Dakar-Matin »*.

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal), 35, rue Thiers

MARCOMAF

(SOCIÉTÉ COMMERCIALE AU SERVICE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'AFRIQUE)

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 114, rue Blanchot, DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 26 avril 1962, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— Toutes études et démarches de nature à permettre aux sociétés étrangères l'importation de produits africains;

— Toutes études et démarches de nature à permettre aux sociétés étrangères d'introduire sur les marchés africains : matériel, outillage, produits alimentaires et articles de tous genres;

— Toutes études de marchés, promotions des ventes, publicités de toutes sortes;

— Toutes études d'investissements et de projets de construction en Afrique;

— Toutes représentations commerciales ou industrielles;

— Tous devis, appels d'offres, soumissions;

— Renseignements généraux ou particuliers;

— Tous contrôles de gestion, surveillance de stocks;

— La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement; la diffusion de toute revue d'informations économiques et financières;

— Et plus généralement, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, de cession ou de location à ces sociétés, ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ces biens et droits mobiliers et immobiliers.

La société a pris la dénomination sociale de « MARCOMAF » (Société Commerciale au Service du Marché Commun et de l'Afrique).

Son siège social est fixé à Dakar, 114, rue Blanchot. Sa durée est fixée à 37 années et 8 mois à compter du 1er mai 1962, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement, tant en nature qu'en espèces, divisé en 600 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces faits à la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

. . . . . .

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

. . . . . .

M. Michel Dieudonné, technicien, demeurant à Dakar, 114, rue Blanchot a été nommé et unique gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'industrie, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, devront être autorisés par une décision des associés.

L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril de chaque année.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 4 mai 1962.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, *notaire*.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Mutuelle des Habitants de la Cité des Habitations à Loyer Modéré ».

Objet. — Etablir entre ses membres des liens de solidarité et de camaraderie;

— Allouer à ses adhérents des prestations en cas d'hospitalisation, de naissance, de décès et de licenciement selon les méthodes prévues par le règlement intérieur de la Mutuelle.

Siège social. — Cité H. L. M., logement n° 309, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. M'Boup N'Diogou, chef garage NOSOCO;

Vice-président : M. Dieng Amadou, secrétaire de chancellerie;

Secrétaire général : M. Vélé Mohamadou Lamine, caissier comptable;

Secrétaire adjoint : M. M'Bengue M'Baye Diagne, comptable;

Trésorier général : M. Cissé Amadou, commis expéditionnaire;

Trésorier général adjoint : M. N'Diaye Boubacar, agent technique des P. T. T.

Récépissé de déclaration d'association n° 1661 M.INT.-A.P.A. du 29 mars 1962, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2312, du lot n° 380, du cercle du Sine-Saloum, relatif à l'immeuble de 6 ares 50 centiares limité : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par des rues sans nom; au Sud-Est, par le titre foncier n° 1705; et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 1950. 2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PÊCHES
(SO. SE. PE.)

société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 7, rue de Thiong, DAKAR

CONSTITUTION

— I —

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 13 mars 1962 dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 17 mars 1962 est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

Directement ou indirectement, au Sénégal, dans les Etats de l'Ouest Africain et les pays de l'Union Africaine et Malgache, l'exploitation de pêcheries, l'acquisition de flotilles de pêches, l'achat, et la vente des produits de pêches soit en état naturel soit après transformation.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes;

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation.

La société prend la dénomination de « Société Sénégalaise de Pêches » ou par abréviaton « SO.SE.PE ».

Le siège social est fixé à Dakar, rue de Thiong, n° 7.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de la constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune.

Les actions sont essentiellement nominatives, leur cession s'opère conformément à la loi par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur un registre spécial de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et renouvellera le conseil en entier; tout membre sortant est rééligible.

Chaque année, le conseil nomme dans sa séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, un président pris parmi ses membres et s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial tenu au siège de la société et signée par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit permanents soit pour un objet déterminé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1962.

Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif social et du passif de la société. En outre, le conseil établit un compte de profits et pertes ainsi qu'un bilan.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte profits et pertes, déduction faite de tous amortissements et toutes provisions pour risques commerçiaux et industriels ainsi que de tous frais généraux et charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé, 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur l'excédent, il est prélevé 10 % à titre de tantièmes pour le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres de la façon qu'il jugera convenable.

Le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non.

L'assemblée générale ordinaire peut sur la portion du surplus de bénéfices à revenir aux actions, prélever une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance dont elle déterminera souverainement le montant et les applications.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution; la résolution de cette assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Après extinction du passif, il est procédé au remboursement du capital libéré et non amorti des actions, le reste est partagé entre toutes les actions.

— II —

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale constitutive tenue à Dakar, le 12 avril 1962 dont un original du procès-verbal ainsi d'ailleurs que la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de Me THIAM, notaire à Dakar, le 14 avril 1962, les souscripteurs des actions de la « Société Sénégalaise de Pêches » ont :

— après vérification reconnue sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs devant Me THIAM, le 20 mars 1962;

— nommé comme premiers administrateurs de la société pour la durée prévue aux statuts, MM. ABDOULAYE SOW, JEAN-BAPTISTE DIOP, IBRAHIMA DIAGNE, ADAMA WADE, PAPA HADJI N'DIAYE, ABDOULAYE DIOP et SIH SARR, demeurant tous à Dakar et constaté leur acceptation;

— nommé M. BASSIROU N'DIAYE comme commissaire aux comptes pour une durée d'une année et constaté son acceptation;

— constaté la constitution définitive de la société et donné quitus aux fondateurs.

« Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive susvisée, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 8 mai 1962. »

Pour extrait et mention :

Me THIAM, *notaire.*

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

MAKAROUN & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 5, avenue Faidherbe, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à Dakar, du 4 mai 1962, il a été constitué sous la raison sociale « MAKAROUN et FILS », une société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs C. F. A., ayant son siège à Dakar (République du Sénégal), 5, avenue Faidherbe et pour objet : l'entreprise générale de travaux publics et particuliers, notamment de tous travaux de construction de bâtiments, maçonnerie, menuiserie, charpente, serrurerie, adduction d'eau, terrassement, routes, etc., ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se ratttacher directement ou indirectement au susdit objet et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation; de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter rétroactivement du 1er janvier 1962.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par :

MM. Nagib MAKAROUN, demeurant 5, avenue Faidherbe à Dakar;
Michel MAKAROUN, demeurant également 5, avenue Faidherbe à Dakar,

qui, vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, après enregistrement à Dakar-II, le 7 mai 1962, bordereau 320-6, volume 4, folio 75, case 1497, au greffe du tribunal du commerce de Dakar, le 10 mai 1962.

Pour insertion et mention :
LES GÉRANTS.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

FAILLITE BOUTROS SAWOYA

Les créanciers de M. Boutros SAWOYA, commerçant à Kartiack (cercle de Bignona), sont informés que le dépôt de l'état des créanciers, prescrit par l'article 494 du code de commerce a été effectué le 4 mai 1962, au greffe du tribunal de première instance de Ziguinchor tenant lieu de tribunal de commerce, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Passé ce délai, l'état des créances sera définitivement clos, et ils ne pourront plus être admis à formuler des réclamations.

Le greffier en chef,
E. GUILLET.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 2 mai 1962, enregistré à Dakar, bordereau 328/7, le 10 mai 1962, volume 4, folio n° 75, case 1505, M. Chignara Georges, commerçant, demeurant à Dakar, 16, avenue Maginot, a cédé et vendu à la société dite « Galeries Orientales - Ghanshiamdas & Cie, société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 6, avenue William-Ponty, un fonds de commerce de vente de tissus et articles de fantaisie, exploité à Dakar, 16 ou 18, avenue Maginot et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6594 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix global de 1.000.000 de francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1er mai 1962.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar, au fonds vendu où il a été fait, à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin* renouvelant celle parue dans le même journal le 19 mai 1962.

Pour extrait et mention.

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M. H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 25 avril 1962, enregistré, M. Alexandre GOMIS, commerçant, demeurant à Dakar, 113, rue Carnot, a cédé et vendu à M. Georges ZARKA, commerçant, demeurant à Dakar, 157, rue Blanchot :

Un fonds de commerce de nouveautés hommes exploité à Dakar, rue Vincens, n° 59, connu sous l'enseigne de « **Gentleman** », immatriculé en son nom, au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6570 A, avec tous les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 25 avril 1962.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-matin* de ce jour 2 juin 1962, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 19 mai 1962.

Pour insertion :
H. L. SENGHOR, *notaire.*

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de cinq actions nominatives de la Banque de l'Afrique Occidentale, immatriculées au nom de feu LALANNE Jacques Ernest, alors commerçant, à Diourbel sous les nos 63.909, 63.910, 63.911, 63.912 et 63.913, faisant l'objet du certificat de délivrance n° 8.080. 2-2

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue carnot, Dakar

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1er octobre 1961, enregistré même ville le 26 décembre 1961, volume 4, folio 60, case 1166, le fonds de commerce d'achat et vente de toutes marchandises, toutes opérations de commissions, représentation, courtage, exploité à M'Bour, rue du Docteur-Guillet, angle marché par la société Youssef Tarraf & Fils, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social était à M'Bour, rue du Docteur-Guillet, angle marché, a été attribué à M. Youssef Tarraf, commerçant demeurant à M'Bour, à titre de partage pour remplir de ses droits dans ladite société, dissoute le 8 décembre 1960.

Ledit fonds de commerce évalué à	1.088.762	»
a été attribué à M. Youssef Tarraf, ainsi qu'un actif réalisable de	992.946	»
	2.081.708	»
à charge par lui d'acquitter un passif de	1.001.708	»
soit une différence égale aux droits de ce dernier dans la société dissoute de	1.080.000	»

Le premier avis a été effectué le 16 mai 1962 dans le journal *Afrique Nouvelle*.

Les créanciers sociaux auront un délai de 10 jours, à partir de la publication du second avis pour faire opposition par acte extra-judiciaire entre les mains de M. Halim Ajjar, où domicile est élu.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Sportive des Tireurs de Dakar (U. S. T. D.)

Objet. — La préparation militaire et l'éducation physique en général;

Le tir aux armes de guerre ou de salon;

Les exercices physiques et tous sports en général.

Siège social. — Route de la Corniche, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Duresne Gontran, directeur SENIMEX S. A.;

Vice-présidents : MM. Layère Pierre, industriel; Lafourcade Jean, commerçant; Tuquet Michel, Meubles Levitan;

Secrétaire : M. Riou Jean, établissements V. Q. Petersen;

Secrétaire adjoint : M. Sané Gustave, fonctionnaire;

Trésorier : M. Duveaux J., représentant STRAFOR;

Trésorier adjoint : M. Clérin Jacques, services des essences des armées.

Récépissé de déclaration d'association n° 1643 M.INT.-A.P.A. du 21 février 1962 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS
de déclaration d'inscription

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 avril 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, sous le n° 16 chronologique, la succursale ouverte à Saint-Louis (République du Sénégal) de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme au capital de cinq cent millions de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, est immatriculée au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2202 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 mai 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, sous le n° 17 chronologique, le sieur Diallo Yahya, né en 1907 à Kaëdi, fils de Djibril Less Diallo et de Fatou N'Diaye, commerçant domicilié à Podor, de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2203 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 avril 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 8 mai 1962, sous le n° 18 chronologique, la succursale ouverte à Saint-Louis République du Sénégal), de la société « BATA », société anonyme africaine au capital de 525.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, est immatriculée au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2204 analytique.

Le greffier en chef,
H. Dem.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Sylla Matar, demeurant à Touba, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 12 mars 1962, sous le n° 417 A.
Objet : Achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. Niang Massamba, demeurant à Louga, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 12 mars 1962, sous le n° 418 A.
Objet : Achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. Lo M'Baye, demeurant à Louga, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 12 mars 1962, sous le n° 419 A.
Objet : Achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. Yacob Hekmed, de nationalité libanaise, demeurant à Darou-Mousty (Sénégal), est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 21 mars 1962, sous le n° 420 A.
Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

M. Charles Lamotte, de nationalité sénégalaise, demeurant à Diourbel, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 22 mars 1962, sous le n° 421 A.
Objet : exploitation d'un atelier de menuiserie.

M. Dieng Amadou Dhié, demeurant à Touba, a fait inscrire, le 23 mars 1962, au registre du commerce de Diourbel, la société en nom collectif de Touba, dont il est le président, sous le n° 422 A. Capital : 300.000 francs.
Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diakhaté Cheickh, demeurant à N'Dindy, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 5 avril 1962, sous le n° 424.
Objet : achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Djiby Kébé, demeurant à Kébémer, a fait inscrire, le 10 avril 1962, au registre du commerce de Diourbel, la société en nom collectif, dont il est le président, sous le n° 425 A. Capital : 250.000 francs.
Objet : achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. Seck Banda, demeurant à Kamine-N'Diobe (Kébémer), est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 26 mars 1962, sous le n° 423 A.

Objet : achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Guèye Mademba, demeurant à Louga, est inscrit, le 11 avril 1962, au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 426 A.

Objet : achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diop. Moustapha, demeurant à Kébémer, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 427 A, le 12 avril 1962.

Objet : achat et vente de marchandises et produits du pays.

M. Oumar N'Diaye, demeurant à Thiamène (Louga), a fait inscrire, le 18 avril 1962, la Société de Caution Mutuelle de Thiamène, dont il est le président, sous le n° 428 A.

Capital : 600.000 francs.

Objet : achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Fall Touba, demeurant à Louga, a fait inscrire, le 18 avril 1962, au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 429 A, la Société de Caution Mutuelle de Louga, dont il est le président.

Capital : 500.000 francs.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef :
H. Boissier.

Etude de Me Sanchez-Calzadilla, avocat à la cour
22, avenue Albert-Sarraut, Dakar,

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1437 de Thiès, appartenant à M. El Hadj Koémi Fall. 1-

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A.O.F. et Togo	3020 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo	3210 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3020 f. C.F.A.	Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX Ets BUHAN ET TEISSEIRE A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS, 1

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

Brochure livrée à Rufisque : 500 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	660 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	760 fr. C.F.A.
Ex-A. E. F., FRANCE ET CAMEROUN....	660 fr. C.F.A.	Ex-A. E. F., FRANCE ET CAMEROUN....	920 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **150 fr.** *C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F..	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.....	317 fr. CFA
FRANCE.....	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE...	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C. C. P. n° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR — **Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement**

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochues livrées à Rufisque 1	Recommandée ordinaire 2	Recommandée avion ex. A. O. F. 3	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F.-Camer. 4
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêté n°s 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	**200**	320	385	435
Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »	**200**	320	385	435
Code de Procédure criminelle	**495**	620	690	830
Code de la Route	**485**	610	680	810
Code de la Nationalité française	**375**	500	575	700
Code du Travail	**150**	280	340	400
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	**200**	320	385	435
Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	**250**	375	425	500
Génie rural (circulaire n° 335 S.ET. relative au)	**65**	190	260	320
Hygiène et Sécurité des travailleurs (titre VI du Code du Travail)	**325**	450	520	660
La Propriété foncière en A. O. F.	**555**	680	750	810
Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française	**580**	730	800	945
La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.	**580**	730	800	945
Protection de l'ordre public	**90**	215	275	325
Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	**90**	215	275	325
Réglementation domaniale et foncière	**570**	720	785	930
Réglementation des Loyers	**25**	150	200	245
Réglementation des appareils à pression de gaz	**300**	425	485	540
Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	**40**	165	225	285
Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	**1.400**	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
Mercuriales officielles (année 1962)	**30**	155	200	225
Nomemclature générale des Douanes	**80**	185	245	300
1er Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes	**800**	975	1.175	1.250
2e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes	**480**	650	735	790
3e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959	**550**	710	780	850
Manuel de Réglementation douanière	**800**	990	1.170	1.565

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 671